

FRÉDÉRIC DE GINGINS-LA-SARRAZ
ANNALES DE L'ABBAYE
DU LAC DE JOUX

TOME 2



ÉDITIONS LE PÈLERIN

COLLECTION "REPRINT"

NO 13

Frédéric de Gingins-La-Sarra

ANNALES DE L'ABBAYE DU LAC-DE-JOUX

1842

(Première partie: historique)

Volume 2

EDITIONS LE PELERIN

1998

COLLECTION "REPRINT"

1. Hector Golay *Les familles de la Vallée de Joux, leur origine et leurs armoiries, reprise en 1993 de l'édition originale de 1906, 12.-*
2. Philippe-Sirice Bridel *Précis historique sur la Vallée du Lac-de-Joux, reprise en 1993 de l'EO de 1856, 7.-*
3. S. Berdez *Notice sur l'industrie agricole et manufacturière de la Vallée du Lac-de-Joux, reprise en 1993 de l'EO de 1835, 7.-*
4. Marcel Piquet *Histoire de l'horlogerie à la Vallée de Joux, reprise en 1994 de l'EO de 1895, 12.-*
5. Paul-Auguste Golay *Notes sur le passé des Piquet-Dessous, reprise en 1994 de l'EO de 1923, 7.-*
6. Lucien Raymond *Notice sur la Vallée du Lac-de-Joux, reprise en 1994 de l'EO de 1864, 12.-*
7. Louis Audemars *Développement historique de l'industrie horlogère à la Vallée de Joux de 1712 à 1924, reprise en 1995 de l'EO de 1926, 6.-*
8. Hector Golay *La Vallée de Joux de 1860 à 1890, reprise en 1996 de l'EO de 1891, 7.-*
9. Ernest Aubert *La Vallée de Joux de 1890 à 1905, reprise en 1996 de l'EO de 1906, 7.-*
10. D. Martignier
Aymon de Crousaz *Dictionnaire historique, géographique et statistique du canton de Vaud, reprise en 1998 de la version originale de 1867, avec suppléments. Tome premier, 7.-*
11. D. Martignier
Aymon de Crousaz *Idem, tome second, 7.-*
12. Frédéric de Gingins-
la-Sarva *Annales de l'Abbaye du Lac-de-Joux, reprise en 1998 de la version originale de 1842, partie historique, tome premier, 7.-*
13. Frédéric de Gingins-
la-Sarva *Idem, tome second, 7.-*

Couverture: Le sceau du couvent représente un religieux en pied, vu de profil, vêtu de la même manière, excepté que la tête est couverte de son capuchon dont la pointe retombe par derrière jusqu'à la ceinture. Les deux mains du moine élevées à la hauteur du pectoral soutiennent une ampoule (fiole d'huile consacrée). Autour du sceau on lit en caractères gothiques : « CONVENT : DE LACU JURENSI, ORD : PREMONSTRATENSIS. » (Voyez la planche.)

ANNALLES

DE

L'ABBAYE DU LAC-DE-JOUX

DEPUIS

SA FONDATION JUSQU'A SA SUPPRESSION EN 1536,

PAR

Fréd. de Gingins-La-Sarra.

Volume 2



LAUSANNE,

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE DE MARC DUCLOUX, ÉDITEUR.

—
1842.

Henry de Romainmotier,

VINGT-DEUXIÈME ABBÉ.

HENRI MAJON de Romainmotier reçut l'investiture du domaine temporel de son monastère de Nicolas, sire de La Sarraz fils de François, II^e du nom, décédé en l'année 1373. Par une reconnaissance prêtée en faveur de cet abbé le 17 janvier 1385, (1384 v. style) on voit qu'à cette date celui-ci était en pleine possession du gouvernement de l'abbaye.

La congrégation des prémontrés du Lac de Joux se composait régulièrement de douze chanoines capitulaires. Voici ceux qui assistèrent à un chapitre tenu le 1^{er} Juin 1388 par Henry de Romainmotier, savoir : JEAN DE LA TOUR, prieur, GIRARD sous-prieur; JEAN dit DES CLÉES, LOUIS, RODOLPHE et GIRARD CHAMBLON, de Pampigny; JAQUES RAMINEL, GIRARD TORRENCHI (ou TORRENT) et GUILLAUME DU FLON, auxquels il faut ajouter JEAN DE ROMAINMOTIER et JEAN DE CRÔSA, de Lonay, qui se trouvaient absents. Quant aux simples religieux, profès et no-

vices, leur nombre était indéterminé. Ces chanoines et ces religieux ne résidaient pas tous à l'abbaye : les uns gouvernaient la maison des religieuses augustines de Rueyres à La Vaux et les prieurés ruraux de St. Saphorin sur Morges et de Lonay, avec le titre non de prieur, mais de **MAGISTER**. Les revenus de ces maisons religieuses se confondaient dans la masse indivise des biens de l'abbaye. Les cures de Cuarnens, d'Orny, de St. Didier ou St. Loup et d'Ependes étaient desservies par des chanoines de l'abbaye. D'autres religieux remplissaient les fonctions d'économes dans les grandes fermes rurales, ou *granges*, de Chardonnay, de Jolens, de Bettens, de Daillens et de Villars-Lussery.

La bonne administration du couvent consistait principalement à ne pas laisser périliter la culture des propriétés qu'il avait dans différens quartiers du Pays de Vaud. Aussitôt qu'un domaine devenait vacant, on le concédait à un nouveau tenancier, c'est ce qu'on appelait indifféremment *abberger* (*abbergare*), *accenser* (*accensare*), ou *affermer* (*ad firmum dare*) un fonds. L'abbé Henry de Romainmotier fit plusieurs concessions de ce genre dans les années 1385, 1388, 1400, 1401, 1405, 1408 et 1415. (*Arch. cant. Romainmot. supp.* I. N^o 50, 55, 57, 59, 62 et 66.) Ces *abergemens* étaient de deux sortes, les uns réputés *francs* et les autres *serviles*. Dans la première espèce, le concessionnaire ne payait que la rente du fonds soit le *cens* et une redevance fixe pour les maisons ou *chesaux*, c'est-à-dire pour les places propres à bâtir situées dans l'enceinte des villes ou villages. Il ne contractait d'autre obligation personnelle que celle de donner aide et secours au couvent et de prêter hommage de fidélité et d'obéissance à l'abbé « comme un *preud'-homme-lige*, mais franc, le doit à son seigneur. » Le nouveau concessionnaire payait au couvent une finance d'entrée appelée *entrage* (ou *introge* en patois), proportionnée à l'importance ou à la durée de la concession, qui était tantôt perpétuelle, tantôt simplement temporaire ou même à *bien plaire*, selon les stipulations du bail emphytéotique. Les fonds concédés de la sorte se transmettaient héréditairement en ligne directe et par indivis,

pourvu que le tenancier fût *capable* de les cultiver et de remplir les conditions du bail. Dans le cas contraire, ou à défaut d'héritier capable, le domaine revenait de plein droit au couvent, ce qui constituait l'ÉCHUTE (*excheta*) ou MAIN MORTE. C'est ainsi que Jean Mayet, qui tenait en abbergement un mas rière Cuarnens, n'ayant laissé qu'une fille incapable par elle-même d'exploiter les terres de son père, l'abbergement aurait fait retour au couvent, si la fille de Jean Mayet n'avait épousé Mermet Cordier cultivateur, originaire de Gollion, auquel l'abbé Henri concéda l'abbergement de son beau-père, par acte du 17 janvier 1384 (v. style), aux mêmes conditions auxquelles celui-ci l'avait tenu (*Arch. Cant. Romainmotier supp. 1. N° 49.*). Rolet Jaquan, de La Coudre, homme lige, soit *franc abergataire*, du couvent du Lac de Joux, étant décédé ainsi que ses frères, sans autre postérité qu'une fille Agnelette, mariée à Nicolas Astey domicilié à Villars-Boson, les fonds que les frères Jaquan tenaient rière La Coudre et Mont-la-ville échurent à l'abbaye en vertu d'un arrêt de *commise* rendu « juridiquement suivant » les us et coutumes de la patrie de Vaud », faute de desservant c'est-à-dire de cultivateur, et les religieux avaient été obligés de le faire exploiter par leurs propres valets. Cependant Agnelette et son mari Nicolas Astey s'étant présentés pour occuper les fonds délaissés par les Jaquan, soit à La Coudre, soit à Mont-la-ville, l'abbé Henri abergea de nouveau ces fonds à Agnelette par acte du 27 novembre 1408, sans exiger l'entrage et sous la simple redevance des censes de blé, d'huile et d'argent affectées sur ces fonds, outre le chapon du focage et sous obligation de l'hommage lige, et de moudre au moulin banal de Cuarnens appartenant à l'abbaye. Agnelette étant décédée elle-même, sans enfants, quelques années plus tard, son mari Nicolas Astey, usufruitier-viager des biens et ténemens de sa femme, prêta le 30 novembre 1413, entre les mains de Henri Major de Romainmotier abbé du Lac de Joux et de son chapitre, une nouvelle reconnaissance pour l'abbergement des Jaquan, par lequel il s'engageait à le desservir pendant toute la durée de sa vie, aux mêmes conditions imposées à sa femme et à son

beau-père, en déclarant qu'après sa mort cet abergement retournerait de plein droit au couvent. (*Arch. Cant. Romainmot. supp. I. N^{os} 62 et 66.*) (*Document N^o XLIII.*)

La majeure partie des fonds de terre et maisons que l'abbaye possédait en dehors du territoire de La Vallée étaient abergés sur le même pied, c'est-à-dire sous réserve du cens foncier et de l'hommage lige emportant l'échute et la commise, mais sans tailles ni corvées. Néanmoins ces francs abergataires s'engageaient parfois à voiturer leurs redevances en blé ou en vin jusqu'à l'abbaye ou au moins jusqu'à l'entrepôt des religieux à Cuarnens.

La condition des abergataires de La Vallée, établis dans la Combe et le village du Lieu, qui outre les censes foncières devaient les tailles, les corvées et les charrois, paraît au premier coup-d'œil beaucoup plus oppressive que celles des gens du plat pays; mais cette aggravation de charges n'était qu'apparente, elle venait de ce que l'abbaye prélevait en même temps les redevances purement foncières et les charges ou impositions fiscales dues naguère au prince, et dans le fait leur condition n'était pas pire que celle des abergeants de Mont-la-ville, où le couvent était en même temps propriétaire des fonds et seigneur du fief.

Les services personnels et les tributs que les habitants du Lieu acquittaient entre les mains des abbés se réglaient encore sur le pied de la sentence rendue en l'an 1273 par l'évêque de Lausanne et Philippe comte de Savoie, sentence dont l'abbé Henri de Romainmotier se fit expédier en 1411 une copie authentique par l'official de la cour de Lausanne. (*Voir docum^t N^o XXIII.*)

Néanmoins leurs héritiers pouvaient s'affranchir de la taillabilité et de la main morte en renonçant à l'abergement sur lequel reposaient ces servitudes, et l'on trouve plusieurs exemples de cet abandon. C'est ainsi qu'un nommé Martin, cordonnier (*sutor*) du Lieu, homme taillable de l'abbaye étant mort et « ses enfants (*ejus liberi*) ayant refusé de tenir l'abergement du » défunt sous la servitude de la taille, cet abergement fit échute

» ou retour au couvent, qui le déclara vacant », après quoi JEAN PICTET, JEAN SIMON, GIRARD RUPH ou ROS et PIERRE ROUFERT du Lieu, hommes du couvent, se rendirent solidairement pour eux et leurs héritiers, abergataires de tous les fonds délaissés par le dit cordonnier Martin, et en prêtèrent reconnaissance le 5 juillet 1594 à l'abbé Henri de Romainmotier sous la servitude de la taille (*sub jugo et servitute talliae*) et sous la cense annuelle de 5 sols et une journée de fauchage outre cinquante florins d'entrage ¹. Les nouveaux abergeants déclarèrent formellement dans l'acte qu'ils contractent cette nouvelle charge de leur plein gré et bien informés de leur droit. Ces conventions réciproques étaient donc libres et la contrainte n'y avait aucune part. (*Docum^s N^o XXXVIII.*)

Amédée VIII avait succédé à son père le comte Amédée VII, dit le Rouge, mort en 1391. Le nouveau prince leva une aide ou contribution générale sur tous les vassaux du Pays de Vaud. Celle de la ville des Clées était fixée à la somme nécessaire pour l'armement de SEPT LANCES ou hommes d'armes, à cheval. Les bourgeois de cette ville prétendaient que les habitants du Lieu à La Vallée devaient supporter leur quote-part de cette imposition. Déjà ils avaient obtenu du prince un ordre ou passément daté de Genève du 25 mai 1593 pour contraindre les gens du Lieu par voie de gagement. Mais ceux-ci, forts de leur bon droit et soutenus par l'abbaye, ne se découragèrent point, ils députèrent au prince Mermet, meunier, l'un d'entr'eux, qui, muni des pleins pouvoirs nécessaires expédiés le 1 juillet devant un notaire de Morges, se rendit à Chambéry accompagné de Jean de Romainmotier chanoine de l'abbaye, envoyé de son couvent. Les députés exposèrent au tribunal fiscal du comte de Savoie les raisons de leur refus, et, après un débat soutenu contradictoirement avec Jean Raymond représentant de la communauté des Clées, le tribunal leur donna gain de cause et le comte expédia aux gens du Lieu des lettres patentes datées de Chambéry du 7

¹ Voici la première trace d'une *association communale* au village du Lieu.

juillet 1393 qui révoquaient le passément obtenu contre eux le 25 mai et qui les dispensait des contributions imposées à la Châtellenie des Clées. (*Document N° XXXVII.*)

Ce procès venait à peine d'être gagné par les gens du Lieu qu'une nouvelle difficulté du même genre s'éleva entr'eux et la bourgeoisie des Clées. Il s'agissait cette fois, non d'un impôt général, mais de contribuer aux fortifications de la ville des Clées et d'y faire la garde appelée *guête* (*gayta*) de même que tous les villages de la châtellenie. La ville des Clées alléguait que les gens du Lieu, jouissant du droit de refuge dans leurs murs en temps de guerre, ils devaient contribuer à l'entretien de ces murs.

Les gens du Lieu répondaient « qu'ils étaient chargés de la » garde des passages conduisant de La Vallée en Bourgogne », et conséquemment dispensés de celle de la ville des Clées. Après maints passéments obtenus par les uns contre les autres, les deux communautés, de guerre lasse, convinrent de prendre pour arbitre Nicod de St.-Martin, chevalier, châtelain des Clées, en se promettant réciproquement, par serment prêté sur les saints Evangiles, d'accepter sa décision. Le châtelain rendit sa sentence le 30 juin 1396 et prononça que les habitants du Lieu seront libérés de toute contribution générale, de toute aide, gîte, garde ou guête et de toute corvée imposée aux nobles, bourgeois et manants des Clées, soit à raison des fortifications et de la défense de leur bourg, soit pour toute autre cause, moyennant la somme de quarante-cinq florins d'or, de 14 sols lausannois acquittés une fois pour toutes, et une redevance annuelle de quarante sols payables à la communauté des Clées. Henri de Romainmotier abbé du Lac de Joux et huit des principaux habitants du Lieu, d'une part, et les syndics et bourgeois de la ville des Clées, d'autre part, ratifièrent séance tenante cet accommodement qui fut expédié en trois doubles sous le sceau de l'officialité de Lausanne. La prononciation réservait à ceux des habitants du Lieu qui n'étaient pas présents la faculté d'y accéder ou de rester au bénéfice de leur droit. (*Document N° XXXIX.*)

Au premier abord, cette sentence paraît en contradiction avec le jugement rendu, trois ans auparavant, en faveur des habitants du Lieu par le prince lui-même, mais le châtelain des Clées considéra vraisemblablement l'obligation où étaient les habitants de La Vallée de contribuer à l'entretien du château des Clées comme impliquant celle de supporter une partie des charges nécessitées pour l'entretien des fortifications du bourg, inséparables de celles du château qu'elles protégeaient. Il eut égard en outre au droit d'asile ou de *retraite* dans l'enceinte des murs des Clées, dont les gens de La Vallée jouissaient comme les autres villages justiciables de la châtellenie : quoi qu'il en soit, cette prononciation fit règle pour la suite. Dès lors et moyennant la redevance annuelle de 40 sols, les habitants de La Vallée furent libérés de toute charge, soit pour l'entretien des murs soit pour la garde de la ville des Clées. Ils continuèrent aussi à avoir la garde spéciale de leurs frontières et du chemin conduisant alors par La Vallée à Mouthe en Bourgogne.

Ce document est le plus ancien qui fasse mention des habitants du Lieu comme constitués en corporation (*communitas de Loco*) régulièrement administrée par deux recteurs ou SYNDICS (*rectores et syndici*) ; les six notables qui les accompagnent sont appelés PREUD'HOMMES (*probi homines de Loco*). Cette nouvelle commune traite de pair avec celle des Clées, et l'on n'aperçoit aucune différence dans les titres que la cour de Lausanne donne aux représentants des deux communautés. Celle du Lieu a dû se constituer dans les années 1394 ou 1395, car les lettres-patentes du comte Amédée VIII du 7^e juillet 1393 ne donnent point au corps des habitants du Lieu le titre de commune (*communitas*) comme elles le font toujours en parlant des habitants de la ville des Clées. Des intérêts communs et des engagements pris solidairement pour l'exploitation de certains fonds ruraux paraissent avoir été la cause déterminante de cette association naissante. Elle se composa d'abord d'un petit nombre de chefs de familles, comme le prouve la réserve faite dans la prononciation de Nicod de St-Martin en faveur des habitants

du Lieu qui n'en faisaient pas encore partie. Jean SIMON et Pierre Hostoz furent les premiers SYNDICS ou gouverneurs de la nouvelle commune. Le corps communal fut d'abord composé des deux syndics et de six preud'hommes, savoir : JEAN DE FONTAINES (*de fonte*), JEAN PITTET, MARTIN ESTAQUÉAZ, RAYMOND MEUNIER, JEAN AUBERT et PIERRE MEISTRE, qui semblent avoir été les fondateurs de l'association : mais peu à peu tous les abergataires de La Vallée, tant de l'un que de l'autre côté du lac et de l'Orbe, entrèrent dans la corporation qui eut son siège au *Lieu* où vécut jadis DOM PONCET l'hermite.

Cependant la majeure partie des communiens étaient de condition taillable, ce qui prouve que la taillabilité n'était pas un obstacle à ce genre d'association pourvu qu'elle ne portât aucun préjudice aux obligations contractées envers le seigneur, et, puisqu'on ne trouve aucune trace d'une permission octroyée par les abbés, on doit admettre que cette association fut libre et spontanée.

On a vu plus haut que Louis de Savoie, baron de Vaud, II^e du nom, avait inféodé sous réserve de rachat, à PERRIN DE L'ÎLE, les services fonciers de Mont-la-Ville avec le péage de Ballaigue, et que Perrin de l'Île avait vendu ce fief avec toutes ses appartenances à l'abbé Louis de Senarclens. Le comte Amédée VIII renonça en 1402, en faveur de l'abbé Henri de Romainmotier, à cette faculté de rachat, moyennant cent florins d'or de 14 sols, sans autre réserve que l'hommage et la féodalité noble (*Arch. cant. Romainmot. Layette N° 195.*). Cet abbé en prêta un nouveau quernet au comte Amédée, sur les mains du commissaire Jean Balay, le 18 juillet 1403 (*Document N° XL.*)

Henri de Romainmotier, abbé du Lac de Joux, à la tête de son chapitre convoqué au son des cloches, à l'abbaye, la main droite appuyée sur le pectoral, selon l'usage, pour marque de son serment, confessa le 2 août 1405, à la requête du commissaire Jean Balay, pour lui et son couvent, que l'illustre prince Amédée, son seigneur, a et doit avoir, à cause de son comté de Savoie, sur tous les hommes taillables du monastère domiciliés dans le village du Lieu et sur les étrangers qui y commettront

quelque délit, bans, clâme, punition corporelle et omnimode juridiction, quelle que soit leur condition. En même temps, par ordre de l'abbé, Jean Viandoz et Jean Gudrimaut ratifièrent cet aveu de juridiction au nom de tous les hommes taillables du Lieu (*Document N° XLI*). Cet acte et ceux qu'on a mentionnés plus haut établissent clairement la double dépendance où les habitans de la partie occidentale de La Vallée et du village du Lieu se trouvaient par rapport à l'abbaye et au comte de Savoie. A la suite de cette reconnaissance le comte Amédée adressa au baillif de Vaud, aux châtelains des Clées et de Morges et à tous ses officiers, un mandement daté du 24 juin 1407, pour qu'ils eussent à protéger spécialement l'abbé du Lac de Joux et ses religieux et nommément le curé d'Orny, et à les garantir eux et leurs biens de toute violence et oppression, sous peine de 50 marcs (300 livres) d'argent d'amende pour les contrevenans nobles, et de 100 livres fortes pour les non nobles. (*Arch. cant. Inventaire litt. M. Romainmotier.*) Ces lettres de protection devaient être publiées par les officiers du comte chaque fois qu'ils en seraient requis par l'abbaye. On remarque que l'amende portée pour les hautes classes de la société était triple de celle fixée pour les classes inférieures, inégalité devant la loi qui, loin d'établir un *privilege* en faveur des nobles, considérait ceux-ci comme plus coupables en pareil cas, en raison de l'éducation plus distinguée qu'ils avaient reçue et du pouvoir légal dont ils étaient pour la plupart investis.

L'abbé Henri de Romainmotier gouverna son abbaye jusqu'après l'an 1413, c'est-à-dire pendant 28 ou 30 ans. Son successeur fut le chanoine Jean de Romainmotier, dit de Jougne, parce que sa branche possédait quelques fiefs dans le bourg limitrophe entre la Franche-Comté et le Pays de Vaud.

Jean était le troisième abbé de la famille des Major de Romainmotier qui se succédaient à l'abbaye du Lac de Joux, et, de même que ses prédécesseurs, il reçut l'investiture de Nicod seigneur de La Sarraz.

Jean de Romainmotier dit de Jougne,

VINGT-TROISIÈME ABBÉ.

JEAN DE ROMAINMOTIER, dit DE JOUGNE, était abbé du Lac de Joux en 1419 : Jean Torrenchi bourgeois de Morges lui prêta reconnaissance pour la dixme de Chigny sous la cense de trois bichets de froment et deux setiers de vin (*Arch. cant. Romainmot. tome II. N° 331*). L'année suivante, 1420, Antoine, co-seigneur d'Aubonne, affranchit toutes les vignes de l'abbaye du Lac de Joux du péage (*ruage*) du vin, au pont de la rivière de l'Aubonne (*Ibid. N° 334*). Le 27 juillet 1423, Jean de Romainmotier abbé du Lac de Joux transigea avec Guillaume de Challant, évêque de Lausanne, au sujet d'une dime due sur certaines vignes de Rueyres à Lavaux, en présence de Girard Torrenchy, prieur, Guillaume Mangon, sous-prieur, Louis de Villarzel, curé de Cuarnens, Vuillelme de Bettens, curé de Saint-Saphorin, W^e de Rippa, Jean Chavornay, Jean Morandin, Jacques Camponet, François Matthey, et Jacob de Villar, religieux conventuels de l'abbaye (*Romainmotier II, N° 299.*) Cet abbé inféoda la MÉTRALIE de La Vallée à Pierre de Romainmotier, dit de Jougne, son parent ; il ne gouverna son abbaye que peu d'années : Guillaume de Bettens, curé de St-Saphorin sur Morges, lui avait déjà succédé au mois de février de l'an 1425. (*Ibid. N° 282.*)

Guillaume de Bettens,

VINGT-QUATRIÈME ABBÉ.

GUILLAUME DE BETTENS, issu d'une famille noble et très ancienne du pays, gouvernait l'abbaye du Lac de Joux le 27 sep-

tembre 1427, date à laquelle il est nommé dans le testament d'Aymon de La Sarraz seigneur de Mont, frère puiné de Nicod seigneur de La Sarraz à l'occasion d'un légat fait à son couvent par ce seigneur (*Arch. de La Sarraz*). La même année, cet abbé acquit en faveur de son monastère, de Guillaume de Senarclens et d'Etienne son fils certaines dîmes que ceux-ci possédaient rière Cuarnens, pour le prix capital de 110 livres lausannoises (*Arch. cant. Romainmot. II. N° 336*).

En 1428 il donna à cultiver à fruit commun une vigne à Échichens, sous l'entrage d'un *châtron*, c'est-à-dire d'un porc châtré. Il fut stipulé dans l'acte, que la vigne serait bien cultivée « selon la méthode des *bons cultivateurs* de la patrie de Vaud, » proprement tenue et replantée avec de bons plants. » Les deux tiers du vin devaient appartenir au vigneron et l'autre tiers à l'abbaye, le partissage fait à la vendange ; le vigneron était tenu de nourrir le partisseur ; la garde de la vigne était payée en commun. Louis DE PÉTIGNY châtelain de Morges scella l'acte (*Ibid. supp. I. N° 81*). A cette époque et l'année suivante 1429, le chapitre comptait neuf chanoines outre l'abbé, parmi lesquels on remarque Vuillerme Mango, prieur, Jean d'Orbe curé de Saubraz, Uldric (Ulrich) d'Everdes etc. (*Ibid. N° 82*).

Au mois de février de l'an 1432 (1431 vieux style), l'abbé Guillaume de Bettens recensa à François de La Grangy des terres à Cuarnens qui touchaient à celles du prieuré de Cossonay et de la confrérie du St-Esprit, de Cuarnens. Il fut stipulé qu'outre le cens de 3 coupes et demie de froment et de 5 deniers le censitaire paierait sa quote part de trois sols 6 deniers que les gens de Cuarnens devaient en commun à l'avènement de chaque nouvel abbé (*Ibid. N° 56*).

L'abbaye du Lac de Joux avait peu à peu absorbé la majeure partie des terres et des redevances du grand village de Cuarnens qui, placé sur le grand chemin de l'Étraz (*via strata*) était alors bien plus peuplé qu'aujourd'hui. Elle y possédait l'église paroissiale et sa cure, les fours et moulins banaux auxquels tous les ressortissans de Cuarnens, de la Coudre et même de La Vallée étaient tenus de cuire leur pain et de mou-

dre leur grain, et les grandes et petites dîmes acquises, soit des Donzels de Cuarnens, soit des seigneurs de Senarclens. Les FRÈRES PRÊCHEURS du couvent DE LA MAGDELAINE à Lausanne revendiquaient une partie des grandes dîmes. En 1439 il y eut entr'eux un accommodement par lequel les dominicains de la Madelaine cédèrent leur part à l'abbaye du Lac de Joux moyennant une cense annuelle de six muids et neuf coupes (162 quarterons) de froment⁴ (*Arch. cant. Romainmot. T. II. N° 344*)⁴.

Amédée VIII comte puis duc de Savoie ayant été élu pape au concile de Bâle en 1439, il abdiqua le gouvernement de ses états en faveur de son fils le duc Louis. — Guillaume de Bettens abbé du Lac de Joux prêta reconnaissance à ce prince le 16 janvier 1449 (vieux style) sur les mains de Guibert commissaire des extentes du Pays de Vaud. Cette prestation d'hommage eut lieu à l'abbaye en plein chapitre auquel assistaient ETIENNE FABRI sous-prieur, GIRARD TORNARE, AMÉDÉE CLERC, PIERRE COSTABLOZ, JEAN SECRETAN, d'Orny, FÉLIX GRUAZ et HUGONIN CHENTREN (Chantrens), tous religieux conventuels de l'abbaye. Comme leurs prédécesseurs, l'abbé et les chanoines reconnurent tenir en fief du prince la seigneurie et la juridiction sur tous les hommes taillables du couvent domiciliés dans le village du Lieu et dans les territoires du dit village et de l'abbaye, n'en exceptant que les lieux saints du monastère, en réservant toutefois les droits de VIDAMIE appartenant au sire de La Sarraz et la MESTRALIE inféodée à Pierre de Jougne (*Document N° XLIV.*).

Il est à remarquer que, soit par inadvertance, soit à dessein, le commissaire Guibert comprit à tort la Combe de l'abbaye dans la reconnaissance qui ne devait concerner que la Combe du Lieu; cet empiètement de juridiction devint par la suite l'occasion de vifs débats entre les barons de La Sarraz et l'abbaye.

Comme, dans l'origine, il n'y avait point de moulin à La Vallée, tous les habitants, et les religieux eux-mêmes, étaient obligés d'aller mondre leur blé au moulin de Cuarnens, ce qui consti-

⁴ Le muid comprenait donc 12 coupes, de deux quarterons chacune, soit 24 quarterons.

tuait une obligation des plus pénibles pour eux. En conséquence, l'abbaye avait fait construire un moulin dans la Combe du Lieu et transporté à ce nouveau moulin le droit de banalité et de mouture qui lui appartenait au moulin de Cuarnens. Les abergataires de La Vallée s'étant constitués en communauté, l'abbé Guillaume de Bettens leur abergea le moulin du Lieu sous la cense annuelle de 45 sols lausannois, en réservant à l'abbaye le droit d'y moudre son blé sans payer l'émine. Mais ce nouveau moulin, situé près du village du Lieu, manquait d'eau et tomba bientôt en ruines; les habitants se virent réduits à retourner moudre au moulin de Cuarnens (*Document N° XLV.*).

De nombreux délits de pêche se commettaient dans les trois lacs de La Vallée, des malfaiteurs [*malefactores*] venaient nuitamment prendre le poisson avec des nasses et des filets, pour le vendre au dehors, au grand préjudice des religieux qui, pendant trois jours de la semaine et durant les 40 jours du carême, vivaient principalement des produits de la pêche. L'abbé Guillaume voulut mettre un terme à ces abus clandestins; il obtint à cet effet un *monitoire* sévère du DOYEN d'OUTRE-VENOGE dans le ressort duquel se trouvait l'abbaye; ce monitoire fut publié en chaire dans l'église paroissiale du Lieu, mais il ne paraît pas avoir eu l'efficacité qu'on en espérait. Le plus petit des trois lacs de La Vallée de Joux, que l'on nomme aujourd'hui *Lac-Ter*, s'appelait alors le *Laytel* diminutif de *layt* qui signifie *lac* en patois. On remarque qu'alors il y avait déjà une église paroissiale au Lieu, mais on ignore l'époque de sa construction: ainsi, dès la première moitié du XV^e siècle, le village du Lieu était le centre d'une paroisse comprenant toute la partie occidentale de La Vallée formant une corporation communale ayant son église et son moulin.

Le 11 août 1454, l'abbé Guillaume de Bettens reconnut solennellement comme ses devanciers, pour avoué et gardien de son abbaye, Guillaume sire de La Sarraz, qui venait de succéder dans la baronnie à son père Nicod, I^{er} du nom, chevalier, décédé depuis peu de mois (*Arch. de La Sarraz*). Le dernier acte qui fasse mention de cet abbé est une vente que CLAUDE

Posioux, chanoine de l'abbaye et curé de Cuarnens, lui fit de sa part à 12 seitorées de pré à Cuarnens, dont le couvent possédait déjà l'autre moitié; cette vente est datée du 8 avril 1457 (*Arch. cant. Romainmotier T. III. N° 363*).

Après avoir gouverné l'abbaye du Lac de Joux pendant plus de trente ans, cet abbé, parvenu à un âge avancé (*senio fractus*), résigna sa dignité en faveur de Nicolas de Gruffy, chanoine du Lac de Joux. Les mémoires du temps rendent à l'abbé Guillaume de Bettens le témoignage d'avoir été « bon et laudable » champion de l'église, ayant mis l'abbaye en tel point de « prospérité que à chacung c'est chose notoire et manifeste. »

Nicolas de Gruffy,

VINGT-CINQUIÈME ABBÉ.

NICOLAS DE GRUFFY, de St. Saphorin, ayant été promu à la dignité d'abbé du Lac de Joux, par résignation de son prédécesseur, sans avoir passé par le scrutin du chapitre, Guillaume, sire de La Sarraz, comme gardien des privilèges du couvent, exigea, avant de lui donner l'investiture temporelle, qu'il se soumit à la formalité de l'élection canonique. Le nouvel abbé, homme arrogant et processif, ne lui pardonna jamais son opposition, et, comme on le verra bientôt, il saisit toutes sortes de prétextes pour échapper à la dépendance du baron et pour empiéter sur sa juridiction.

En attendant, le nouvel abbé, se prévalant du monitoire obtenu par son prédécesseur au sujet de la pêche des trois lacs, prétendait en exclure absolument tous les habitans du village du Lieu. En outre, il voulut leur interdire le passage d'un nouveau chemin qu'ils avaient pratiqué au travers des prés de l'abbaye, pour éviter l'escarpement dangereux de la descente du mont du lac. En troisième lieu, il réclamait le paiement de

la rente de 45 sols et des arrérages dus pour l'abergement du moulin du Lieu. Enfin, il exigeait d'eux le transport des vins du couvent, depuis Rueyres, à Lavaux, et Lonay sur Morges, jusqu'à l'abbaye. A toutes ces demandes, la communauté du Lieu répondait que, de temps immémorial, ses habitans avaient eu la faculté de pêcher dans les lacs, et que le monitoire ne concernait que l'abus de cette faculté; qu'à l'égard du moulin ils avaient été forcés de l'abandonner faute d'eau, et que, dès lors, il était tombé en ruine, et, sur les deux autres points, ils opposaient la prescription trenténaire et l'absence de titre obligatoire.

Après maints débats, ETIENNE AUBERT et VAUCHER FIGUET, recteurs ou SYNDICS de la communauté du LIEU, d'une part, et de l'autre, JEAN POLLENS sous-prieur de l'abbaye, s'assemblèrent le vendredi 16 juin 1458 dans l'église de Cuarnens, et choisirent d'un commun accord plusieurs arbitres pour juger leur différend, en se promettant réciproquement sous serment, et sous peine de cent livres d'amende, d'accepter leur sentence et de la faire ratifier par leurs commettans.

Les arbitres s'assemblèrent à Cuarnens le 9 juillet suivant; après avoir proclamé « bonne paix et sincère dilection » entre les parties, ils prononcèrent : sur le *premier point*, que les habitans du village du Lieu seront maintenus dans le droit de pêcher à la ligne, dans les trois lacs, mais qu'ils ne pourront se servir de nasses et de filets qu'avec une permission spéciale de l'abbé, qui devra l'accorder individuellement pour noces, baptêmes et prévèrés, c'est-à-dire pour fêter les relevailles des femmes en couche. Sur le *second point*, concernant le nouveau chemin du MONT-DU-LAC, l'usage en fut maintenu, sauf le tracé de la route qui fut réduit à une largeur raisonnable par des prud'hommes neutres, et avec défense, pour les hommes et le bétail, de s'en écarter soit à droite soit à gauche. Au sujet du charroi de vin, il fut réglé que chaque habitant du Lieu faisant feu et tenant des chevaux ferait un charroi par année, pour le transport des vins du couvent depuis Lonay, Echichens et autres lieux du pays jusqu'à l'abbaye, mais l'abbé était tenu de

nourrir les charretiers et, au retour, de leur remplir de vin un baril de la contenance de trois pots.

Enfin, quant à la cense de 45 sols, réclamée pour l'abergement du moulin du Lieu, elle fut réduite à 20 sols; la commune du Lieu conserva la faculté de reconstruire son moulin ailleurs, mais, dans ce cas, il fut réservé, en faveur du couvent, que les religieux auraient le droit d'y faire moudre leur grain sans payer les émines. Il paraît que la commune du Lieu profita de cette faculté pour établir un nouveau moulin sur le ruisseau de *La-Sagne*, aux Charbonnières, le plus ancien dont on ait connaissance à la Vallée.

Cette prononciation, toute à l'avantage des gens du Lieu, fut acceptée par l'abbé Nicolas de Gruffy à la tête de son chapitre, composé alors de quatorze capitulans, dont les noms suivent : ETIENNE FABRE, *prieur*, JEAN FABRE, *curé de l'Isle*, JACOB DE VILLAR, *curé d'Ependes*, JEAN SECRETAN, *curé d'Orny*, JEAN BRUGNAT, *curé de St. Didier (soit St. Loup)*, JEAN ALLAMAN, *sacristain de l'abbaye*, FRANÇOIS MOTTET, JEAN DE SOLERIO (du Solier), SIMOND HUBERT, PERRIN DE GENTO, NICOD DE FERNEY, JAQUES HUGONET, PIERRE BALMAZ et JAQUES DE MONTET, auxquels il faut ajouter le sous-prieur JEAN POLLENS et CLAUDE POSIOUX, *curé de Cuarnens*, *chanoine de l'abbaye*, absens. Elle fut également ratifiée, au nom de la communauté du Lieu, par les deux syndics susnommés, assistés des trois conseillers communaux REYMOND LUGRIN, REYMOND VIANDOZ et JEAN MARÉCHAUX, sous le sceau de l'official de la cour de Lausanne, en date du 22 juillet de la même année, 1458. (*Document N° XLV.*)

A peine ce procès était-il terminé, qu'il s'en éleva un autre entre l'abbé Nicolas de Gruffy et GUILLAUME SIRE DE LA SARRAZ, procès qui, sauf quelques interruptions, dura près de neuf ans, tant l'irritation était vive et profonde de part et d'autre. Plusieurs transactions avaient été proposées pour mettre fin à ces altercations, également préjudiciables aux intérêts des deux parties et au repos de leurs nombreux ressortissans. Une première sentence arbitrale, rendue le 16 octobre 1458, par dom

MARTIN DE FRANE, doyen de la cathédrale de Lausanne, protonotaire apostolique, et MERMET CHRISTIN, procureur-général de la baronnie de Vaud, ne fut point observée. — Une seconde, prononcée le 4 octobre 1461, par JEAN D'ARNEX, prieur de Cossonay, et MERMET VIGOUREUX, notaire et bourgeois de cette ville, eut le même sort, quoique cette volumineuse sentence eût été ratifiée en plein chapitre, le 26 novembre de la même année, par l'abbé Nicolas de Gruffy qu'elle condamnait sur tous les points essentiels.

L'abbé, voyant que le jugement des hommes les plus impartiaux du pays lui était décidément contraire, recourut aux moyens détournés. — Amédée IX ayant succédé à son père, le duc Louis de Savoie, Nicolas de Gruffy se mit sous la protection spéciale de ce prince, dont il obtint, moyennant une redevance annuelle d'une livre de cire, payable au châtelain des Clées (et de soixante sols au châtelain de Morges), des lettres de sauvegarde datées du 27 juin 1466 (*Docum. N° XLVIII.*). Ces lettres que les princes de Savoie accordaient à tous ceux qui sollicitaient leur protection étaient générales, et ne pouvaient préjudicier aux droits d'autrui. Néanmoins, l'abbé prétendit s'en prévaloir pour se soustraire à la dépendance de Guillaume sire de La Sarraz, en lui notifiant officiellement le 18 juillet (*Document N° XLIX*) les lettres de sauvegarde du duc, en les faisant publier à La Sarraz, à Cuarnens et autres lieux du ressort de la baronnie, et en remplaçant sur les édifices de l'abbaye les armoiries du baron par celles du prince. Ces provocations qui, selon les idées du temps, constituaient autant d'actes de félonie de la part de l'abbé envers l'avoué de son couvent, augmentèrent l'animosité qui régnait entr'eux, et amenèrent même des voies de fait entre leurs subordonnés.

Enfin, Jaques de Savoie, comte de Romont, frère du duc Amédée IX, ayant été apanagé de la baronnie de Vaud dont il prit possession en 1467, ce prince évoqua ce fâcheux procès à son tribunal, et nomma une commission mixte, composée de ses principaux conseillers ecclésiastiques et laïques, pour examiner les droits respectifs de l'abbé et du sire de La Sarraz. Voici

quelques-uns des ONZE griefs allégués par le dernier contre le premier, tels qu'on les trouve énoncés dans un *mémorandum*, écrit dans le langage vulgaire du temps, qui fut remis à la haute commission nommée par le comte de Romont. « Et »
 » premièrement dict le seigneur de La Sarée qu'il est moult
 » esbahy, et non sans cause, de l'errogance et malvais vuloir de
 » l'abbé moderne, de ce que, ous mespris dou sérement prêté
 » à la mâsion de La Sarée, il tire incontinent à la destrucion
 » d'icelle et se est allé mectre en la salve-garde d'aultruy, ce
 » que ne povait honestement faire, comme per plusiours lettres
 » il appert. » — « Item (de ce que il refuse) de l'y faire recognois-
 » sance comme ly abbés et convent la fierent à ses antécés-
 » sours, en lesquelles recognoissances les dicts abbés reco-
 » gneurent que ils ne povent résigner, vendre, engagier ne
 » admodier la dicte abbaye sans le lós de mon dict seigneur de
 » La Sarée. — Item (de ce què) ly abbés modernes a mis ban
 » es Joux quoiqu'il eüst été pronuncié que ly homs du dict
 » seigneur de La Sarée puissent et deussent aller et pover al-
 » ler per totes les joux et paquiers pour leurs nécessités, sans
 » contradiction aulcune, comme ils ont accoutumés. »
 » Item, le dict seigneur se marveille fort de la grande et
 » anormale-oultre cuidance et rébellion de l'abbé qui, depuis
 » peu de temps en çay, a-fait gâgiement en sa seignorie, ouz
 » certains moines et familliers de l'abbaye sont venus et ont
 » battû ferme et navrez ung nommé Jaquet Girgas de Cuar-
 » nens, homme incopable (non coupable), qu'est chòse contre
 » toute forme de justice et ly ordenances de sainte esglise. »
 » Item..... que ly abbés et convent ont receheu de
 » grandes sommes d'argent de ses antécissors, et mesmement
 » de ly, pour célébrer et faire célébrer les messes fundées per
 » iceulx en l'esglise de Sainte Marie Magdelaine dou Layt,
 » desquelles sommes ly abbé moderne recehoit trez bien les
 » rentes, mais ne chante, ne fait chanter les messes, dont il
 » est fort mal content, et non sans cause. » (*Mém. aux Arch^s*
de La Sarraz.)

Les commissaires ayant fait leur rapport au prince, Jaques

de Savoie, comte de Romont et seigneur de Vaud, rendit le 8 juillet 1467 une sentence définitive qui mit fin à ce fâcheux procès. L'abbé fut condamné sur tous les points qui concernaient l'avouerie de son couvent et la juridiction qui en dérivait; il dut s'abstenir de toute permutation ou résignation de sa dignité contraire aux privilèges du chapitre, et fut obligé de rentrer sous la sauve-garde du baron, sauf la protection du prince. Les droits réservés dans la vente de La Vallée faite en 1344 à Louis de Savoie, concernant la pêche des lacs et l'usage dans les pâturages et les bois, furent pleinement confirmés, avec la seule restriction que le sire de La Sarraz et les ressortissants de sa baronnie ne pourront s'en prévaloir que pour leur propre usage. Il leur est en outre interdit de bâtir dans le territoire de La Vallée, ce qui indique, comme on l'a déjà remarqué, (voir ci-devant le recueil de J. D. Nicole § 16, page 307.) que le droit de *bochérage* proprement dit n'était point contesté.

Quant aux points litigieux concernant les prétentions du baron sur certains domaines, et les dommages-intérêts qu'il réclamait et qui ne s'élevaient pas à moins de 100 marcs d'argent, ils furent réservés au jugement ultérieur du prince ou des tribunaux compétens. (*Docum' N° LI.*)

L'abbé Nicolas de Gruffy mourut pendant les guerres qui éclatèrent bientôt entre les Suisses et le duc Charles de Bourgogne, dans lesquelles le comte de Romont et le pays de Vaud se virent enveloppés à cause des sympathies qui unissaient ce prince et le peuple Vaudois à la cause des Bourguignons.

Il ne paraît pas que les Allemands aient pénétré jusqu'à l'abbaye du Lac de Joux, mais les domaines du couvent situés dans les différens quartiers du plat pays éprouvèrent toutes les calamités que ces cruels ennemis firent subir à la patrie de Vaud. Il est vraisemblable que La Vallée eut beaucoup à souffrir du passage incessant de la soldatesque italienne qui, pendant plusieurs années (1475 à 1477), se fraya une route au travers des gorges du Jura, pour se rendre à l'armée du duc de Bourgogne, et qu'elle ne put échapper à la famine et aux maladies

pestilentielles qui désolèrent la population vaudoise, à la suite de cette guerre impie et peu nationale. Il est au moins certain que la communauté du Lieu, qui, en 1396, comprenait plus de trente chefs de familles faisant feu, n'en compta plus que treize en 1483, après la fin de la guerre de Bourgogne.

Jean Pollens,

VINGT-SIXIÈME ABBÉ.

JEAN POLLENI ou Pollens, de Lausanne, était sous-prieur de l'abbaye depuis l'an 1458, et par conséquent déjà fort âgé, lorsque, vers l'an 1480, il succéda à Nicolas de Gruffy comme abbé du Lac de Joux. Il fut promu à cette dignité par l'élection canonique du chapitre, et avec le concours de l'avoué Nicod, II^e du nom, sire de La Sarraz, fils de Guillaume, qui venait de mourir (*Voir le Proœmium*). Le nouvel abbé prêta reconnaissance au baron, le 16 mars 1483, dans la même forme que Guillaume de Bettens, l'un de ses prédécesseurs (*Document N^o LVI*). Cette élection fut traversée par l'usurpation d'un certain *Nicolas Garriliati* chanoine de Lausanne, prieur de Ruggisberg (canton de Berne) et protonotaire apostolique du Saint Siège, auquel le pape Sixte IV, qui prétendait disposer à son gré des bénéfices ecclésiastiques, avait donné l'abbaye du Lac de Joux en commende; mais il fut vivement repoussé par les religieux de l'abbaye, aidés du sire de La Sarraz, qui défendit énergiquement les privilèges et les biens de l'abbaye, contre les attaques réitérées de l'intrus. Jeanne de La Sarraz, sœur de Nicod II, avait épousé le chevalier ADRIEN DE BUBENBERG, qui venait de mourir. Garriliati voulut rendre sa veuve responsable des obstacles que son frère avait opposés à l'usurpation de l'abbaye du Lac de Joux. Ce moine forcené ne craignit pas, pour assouvir sa vengeance, de recourir au scandale, en troublant la cendre des

morts : abusant de l'autorité apostolique dont il était revêtu, il chargea la mémoire de Bubenberg de crimes imaginaires, et demanda que les ossemens de l'héroïque défenseur de Morat fussent exhumés de leur tombeau et jetés à la voirie. Le sénat de Berne fut obligé d'envoyer une ambassade à Rome pour obtenir du pape la révocation de l'excommunication lancée par son légat. (Voir les pièces dans le 7^e vol. des *Scrutateurs de l'Histoire suisse*, p. 209.)

Dans l'intervalle, l'abbé Jean Pollens avait eu à s'occuper d'un procès d'hérésie intenté à Etienne Aubert, du Lieu, et à un certain Nicolas Richard, son complice. On ne connaît pas bien les circonstances de ce procès, mais il donna lieu à un conflit de juridiction entre l'abbé et le châtelain des Clées. Sur un ordre émané de Jean Blanchet, religieux de l'ordre des frères prêcheurs de la Madelaine, vice-inquisiteur pour la foi, et daté de Lausanne, du 24 mai 1480, le vice-châtelain des Clées, Jean Pellis, avait fait saisir, près de l'abbaye, en un lieu nommé Groënroux, et jeter dans les prisons du château des Clées, le susnommé Etienne Aubert accusé du crime d'hérésie; mais, comme cette capture avait eu lieu du côté de l'abbaye, l'abbé réclama contre cette infraction à la juridiction qui lui appartenait, sur la rive orientale du lac.

La question ayant été portée devant la cour du baillif de Vaud séante à Moudon, celle-ci ordonna l'extradition du prévenu qui fut délivré le 9 juin de la même année à JEAN DE LANFREY, *mes-tral* ou justicier de l'abbé, et transféré dans les prisons de l'abbaye, où ce malheureux mourut pendant l'instruction de son procès, continué par frère Vuinet Barbier (Barbey), inquisiteur pour la foi dans le diocèse de Lausanne. On trouve des lettres d'absolution et de rémission données en faveur d'Aubert, qui prouvent que, si son innocence ne fut pas reconnue avant sa mort, au moins le crime dont il était accusé ne put pas être prouvé. (*Docum' N° LIII.*)

Le 28 janvier 1481 (1480 vieux style), Jean Pollens, abbé du Lac de Joux, abergea à VUINET ROCHAT, originaire du hameau de Ville-Dieu, paroisse de Roche-Jean (arrondissement de

Pontarlier), en Bourgogne, et à ses trois fils, *Jean, Claude et Guillaume*, tout le cours du ruisseau de la Lionnaz, depuis sa source jusqu'auprès de l'abbaye, sous la cense annuelle de soixante sols pour y construire des forges, martinets et battoirs. L'acte porte que cet abergement fut stipulé « selon les bons us et coutumes de la patrie de Vaud, » c'est-à-dire aux mêmes conditions qui avaient servi de base aux autres abergemens faits à la Vallée, avec la seule différence qu'il comprenait aussi une concession industrielle pour l'établissement de hauts-fourneaux. L'acte réservait en faveur du concessionnaire la faculté d'abandonner son industrie, si elle ne tournait pas à son profit, avec libération de la cense qui y était affectée.

L'abbé concéda de plus aux Rochat, père et fils, huit poses de terres cultivables, et le droit de bâtir une maison dans le voisinage de l'abbaye, avec le droit de coupage du bois dans toutes les forêts de l'abbaye, pour ses besoins personnels et pour faire le charbon nécessaire à son industrie, ainsi que le pâturage commun et la pêche à la ligne, comme au gens du Lieu. En échange de ces concessions rurales, qui constituaient l'abergement proprement dit, les abergeans prêtèrent le serment d'obéissance à l'abbé et à son couvent, lequel, selon les usages du temps, impliquait, en faveur de l'abbaye, reconnaissance de la juridiction et de l'échute ou *main-morte*, à défaut d'héritier direct ou capable. Les abergeans s'engagèrent à payer le terrage (ou coupe de moisson) de leurs fonds, à raison d'une coupe (deux quarterons) de blé ou d'avoine, selon que le terrain se trouverait invêtu de l'une ou l'autre espèce de grain, et en outre le ras d'avoine et le focage de six deniers dû au seigneur de La Sarraz, en lieu et place de la taille qu'acquittaient les gens de La Combe du Lieu. (*Docum' N° LII.*)

Ce document fait voir qu'outre le moulin de La-Sagne, abergé à la commune du Lieu, les abbés en avaient fait construire un second, accompagné d'une scierie ou raise sur l'eau de la Lionnaz, près de l'abbaye; les Rochat obtinrent le droit d'y moudre leur grain sans payer l'éminé au couvent, à condition qu'ils remettraient cette usine en bon état. A la vérité, ces deux

moulins étaient des annexes de celui de Cuarnens, dont ils dépendaient pour la banalité, mais les habitans de La Vallée n'étaient astreints à aller moudre leur grain à Cuarnens que quand, par le défaut d'eau, ou par suite de la négligence qu'ils mettaient à les entretenir, leurs propres moulins venaient à s'arrêter, ce qui arriva souvent comme l'attestent les titres qui concernent ces moulins. (*Voir le recueil de J. D. Nicole § 18 et 27.*)

La paix avec les Suisses n'avait pu se faire sans entraîner, de la part de la souveraine maison de Savoie, d'énormes sacrifices en argent auxquels tous ses sujets furent appelés à contribuer. A cet effet, un impôt général ou *jiète*⁴ de 14 sols par feu, avait été mis sur la patrie de Vaud. Les habitans du village du Lieu furent portés sur les rôles d'imposition de l'abbaye, mais JAKES FIGUET et CLAUDE MEYLAN, gouverneurs et syndics du Lieu, s'y étaient opposés au nom de leur communauté, se disant sujets immédiats du duc et non de l'abbé, en ce qui concernait les tailles ou impôts publics. La question fut portée devant le conseil de Moudon, présidé par CLAUDE DE MENTHON, seigneur de Rochefor, BAILLIF DE VAUD, qui jugea en faveur des gens du Lieu et contre l'abbé, représenté par Perrin de Gento, chanoine de l'abbaye et curé d'Ependes. En conséquence, les habitans de la Combe du Lieu furent retirés du rôle des cotisations de l'abbaye, et portés sur celui des vassaux directs du prince. (*Voir Docum^o N^o LIV et le Recueil de J. D. Nicole § 19.*)

Le succès obtenu dans cette occasion par les gens du Lieu contre leur abbé fut un piège dangereux et, quand plus tard ils voulurent s'en prévaloir, leur présomption leur attira une fâcheuse défaite. En attendant, il résulte de cette sentence rendue le 3 janvier 1483 que les habitans du Lieu payèrent la cotisation à raison de treize chefs de famille, et que l'abbé ne fut taxé que pour deux : on ne comptait donc alors dans toute la Vallée que quinze feux en tout, de sorte que la guerre et la

⁴ Ce mot vient de *jeter*, et s'emploie ici dans le sens où l'on dit *jeter un sort*.

famine qui en fut la suite avaient réduit sa population à la moitié de ce qu'elle était moins d'un siècle auparavant (en 1396.)

Cependant les prétentions de Garriliati sur l'abbaye du Lac de Joux duraient toujours et, de temps à autre, il parvenait à saisir quelque portion de ses revenus. L'abbé Jean Pollens, déjà vieux et infirme, était hors d'état de défendre par lui-même les biens éloignés de son couvent. Le 15 février 1483, il avait tenu un chapitre où assistèrent : ETIENNE FABRE, prieur, JEAN DE SOLERIO (ou du Solier), sous-prieur, PIERRE DE BALMA, cellérier, JAQUES HUGONET, PIERRE DE GLANE, CLAUDE GOFFON et GUILLAUME de CROY, ou Croix (CRUX), chanoines. PERRIN DE GENTO, curé d'Ependes, y fut nommé procureur-général du couvent, avec pouvoir de substitution et de comparaître pour l'abbaye, devant tous tribunaux, pour y défendre ses droits, de percevoir tous ses revenus et d'en donner quittance légale. (*Docum' N° LV.*)

Cette mesure de conservation prise, Nicod, sire de La Sarraz, de concert avec l'abbé, adressa une requête au duc Charles de Savoie, pour qu'il mit fin aux poursuites du commendataire. Ce prince évoqua effectivement l'affaire à son conseil et rendit un arrêt, daté du château de Rivarole en Piémont, par lequel Nicolas Garriliati fut débouté de toute prétention à l'abbaye du Lac de Joux, moyennant une pension viagère à prendre sur les revenus de cette abbaye (*Voir le Proœmium*). Cette sentence eut son plein effet, et la pension de Garriliati fut assignée sur les prieurés de Rucyres à Lavaux et de Lonay, dont il eut la jouissance sa vie durant. Mais, d'un autre côté, JEAN DE TORNAFOLL, curé de Goumoëns, docteur très savant dans le droit canon, et protégé du pape, en avait obtenu des lettres de provision sur les revenus de la cure de Cuarnens, l'une des plus riches prébendes de l'abbaye.

Le vénérable abbé Jean Pollens, ne pouvant se résoudre à subir les démembrements dont son monastère était menacé, prit le parti de résigner en faveur de Jean de Tornafoll, qui s'engagea à maintenir les privilèges de l'abbaye, et qui était en

position de la défendre contre tous ceux qui convoitaient ses dépouilles. Cette abdication eut lieu, le 17 mars 1484, en plein chapitre, avec le consentement de tous les religieux et de Nicod, sire de La Sarraz, qui y assista comme avoué. L'abbé Pollens se réserva une modique pension alimentaire de huit muids de froment par an, et le droit d'officier pontificalement à l'autel de Sainte Marie Madelaine du Lac, avec le costume et les honneurs de sa dignité.

Quant à Jean de Tornafoll, il prit l'engagement de faire profession monastique selon la règle des Prémontrés, et d'en prendre l'habit, de se procurer les bulles de confirmation de l'abbé général de l'ordre, et d'obtenir du pape des lettres d'absolution pour l'abbé démissionnaire, pour le couvent et pour les seigneurs de La Sarraz. Il s'obligea en outre à faire résidence à l'abbaye, et à y apporter en entrant *une coupe* du poids d'un marc, un *plat*, deux *patènes* et deux *écuelles* d'argent. L'acte d'abdication fut dressé par Aymonet Pollens, juré de la cour de Lausanne, en présence de JACQUES HUGONET, prieur, de JEAN DU SOLIER, sous-prieur, de PIERRE DE BALMA, cellérier, de PIERRE GANDILLON, curé d'Orny, de GUILLAUME, curé de St. Loup; de NICOD (DU) COSTER, curé de St. Saphorin, de MICHEL CHEVALIER, JEAN DE PIRO, JEAN MONTRICHER et ALEXANDRE CHANTRENS, religieux de l'abbaye; de NICOD, sire de La Sarraz, du chevalier LOUIS DE FRANE, prieur de la commanderie de La Chaux; des nobles JEAN DE COSSONAY, seigneur de Berchier; JEAN DE VILLARS, JACOB MAYOR, BERTRAND DU SOLIER et autres témoins de cette solennité. (*Document N° LVII.*)

Jean de Tornafoll,

VINGT-SEPTIÈME ABBÉ.

L'élection canonique de JEAN DE TORNAFOLL, conciliant les prétentions du Saint Siège avec les privilèges du chapitre, pré-

vint les difficultés qui avaient troublé le règne de son prédécesseur, et l'abbaye du Lac de Joux échappa pour le moment au sort qui atteignait déjà la plupart des monastères du pays, qui peu à peu tombaient en commende, c'est-à-dire que, au lieu d'avoir pour chef des religieux librement élus par la congrégation, ils furent donnés par la faveur des papes, ou la protection des princes à des bénéficiers qui n'appartenaient pas toujours à l'ordre dont le couvent dépendait. Par son crédit à la cour de Rome, le nouvel abbé obtint du pape Sixte IV, non-seulement des bulles qui confirmaient son élection, mais aussi la révocation des provisions accordées à Nicolas Garriliati, qui renonça à l'abbaye du Lac de Joux moyennant la jouissance des prieurés de Rueyres et de Lonay, qui lui furent laissés pendant la durée de sa vie.

Dans un chapitre tenu à l'abbaye le 7 juin 1484, Jean de Tornafol ayant donné lecture des bulles papales, fut solennellement installé dans la chaire abbatiale, en présence de Nicod II, sire de La Sarraz, auquel il prêta serment, et dont il reçut l'investiture temporelle des biens du monastère. (*Document N^o. LVII.*)

La tranquillité se trouvant ainsi rétablie dans le couvent, l'abbé s'attacha particulièrement à réparer les pertes que l'abbaye venait d'éprouver par suite des calamités qui, depuis plus de dix ans, avaient désolé tout le pays. L'incendie avait détruit plusieurs fermes du couvent, beaucoup de terres se trouvaient abandonnées, la mortalité ayant enlevé près de la moitié de la population, et la prestation des redevances personnelles et foncières avait été plus ou moins suspendue. Loin de pouvoir se relâcher à l'égard de ceux qui avaient échappé au double fléau de la guerre et de la peste, l'abbé se vit obligé d'exiger avec plus de rigueur les services qui étaient dus à son abbaye, pour les appliquer à la culture des champs restés en friche depuis plusieurs années. On ne connaissait point alors la ressource des *journaliers*; ce besoin de l'agriculture moderne, était rempli par la classe des hommes assujettis à la taille et aux corvées, auxquels la jouissance de certains fonds tenait lieu de *salairo*.

Jean de Tornafoll, appuyé sur plus de cinquante reconnaissances générales ou individuelles qu'il produisait contr'eux, voulut obliger les abergataires de La Vallée à s'acquitter des tailles et corvées qu'ils devaient à son couvent. La communauté du Lieu, se prévalant soit du laps de temps écoulé sans que les abbés eussent usé de leurs droits, soit des diverses sentences rendues en faveur de ses ressortissans à l'occasion des subsides, et notamment de celle du 3 janvier 1483, refusa ces prestations, soutenant « qu'ils étaient *sujets* immédiats de l'illustrissime duc de Savoie, et conséquemment *libres et francs* de toute servitude envers l'abbé et son couvent. » Ce fâcheux procès éclata vers la fin de l'an 1485, la procuration notariale donnée par la communauté du Lieu à quatre avocats praticiens (*praticantes*), pour débattre leur cause devant les tribunaux, étant datée du 22 janvier 1486. Il se prolongea pendant trois années consécutives et occasionna de part et d'autre des frais considérables.

La résistance des gens du Lieu fut encouragée par l'intervention du procureur fiscal du prince, qui, croyant les droits du fisc compromis, protesta contre la prétention de l'abbé et fit cause commune avec les habitans du Lieu. Mais, il est évident que ce fonctionnaire public confondait mal à propos les droits utiles et le domaine direct cédé naguères à l'abbaye par Cathérine de Savoie, dame de Vaud, avec la juridiction et les droits fiscaux réservés au prince, réserves que Jean de Tornafoll offrait de reconnaître comme l'avaient fait ses prédécesseurs.

Après que les parties eurent produit contradictoirement plus de trente pièces libellées, outre un nombre infini de titres à l'appui, ce volumineux procès se trouvant en état d'être jugé en dernier ressort, le duc Charles de Savoie, président la haute cour souveraine de Chambéry, rendit le 10 mai 1488 sa sentence définitive. Cette sentence désapprouvait l'opposition du procureur fiscal, elle maintenait l'abbé du Lac de Joux dans son droit d'exiger des habitans du Lieu tous les services attachés à la condition de la taillabilité (*jura tailliabilitatis*), et lui adjugeait toutes les conclusions de sa demande, datée du 7 Septembre 1486. Enfin, elle condamnait ceux de la communauté

du Lieu a se reconnaître hommes taillables de l'abbaye, et à payer tous les frais et dépens du procès. (*Document N° LXI.*)

Jusqu'à ce moment, les gens du Lieu avaient pu de bonne foi se croire indépendans de l'abbaye et sujets immédiats du prince, mais après cette sentence souveraine et irrévocable leur résistance prenait évidemment le caractère d'une révolte contre la justice légale des tribunaux. Néanmoins, lorsque le jugement fut connu à La Vallée, il y produisit une grande fermentation. Les plus hardis formèrent le complot de s'opposer par la violence à son exécution. Jean de Tornafoll se rendant de l'abbaye au village de Cuarnens, accompagné seulement de quelques-uns de ses familiers, fut surpris dans les bois de Petra-félix par une troupe de gens armés qui l'entourèrent, lui mirent l'épée sur la gorge, l'arrachèrent de son cheval et le traînèrent lié comme un malfaiteur jusqu'au village du Lieu, en le menaçant de mort s'il ne leur livrait la sentence ducale et ne les affranchissait de la taillabilité. L'abbé, cédant à la force, consentit à tout ce que ces hommes égarés et furieux lui demandaient.

Rendu à la liberté, Jean de Tornafoll protesta contre cette violence sacrilège qui exposait les coupables à l'excommunication et aux punitions les plus graves. Néanmoins, pour épargner à la communauté du Lieu une procédure criminelle qui aurait achevé la ruine de ses habitans, l'abbé consentit à remettre sa cause au jugement impartial d'arbitres communs, choisis par les deux parties. L'abbé nomma JEAN DE MATAFALLON, prieur de Mouthe, GEOFFRAY D'ARENS, chantre, et RODOLPHE DE LA MOLIERE, doyen de la cathédrale de Lausanne, et LOUIS DE FRANE, précepteur de la commanderie de La Chaux. La communauté du Lieu, représentée alors par ses deux *syndics* ETIENNE LUGRIN et JEAN PIGUET, choisit de son côté nobles PIERRE DE BIONNENS, docteur ès lois, JEAN DE ROMAINMOTIER, châtelain de La Sarraz, GUILLAUME DE GALLERA, châtelain de Lignerolles et JEAN LÉGIER d'Yverdon.

D'un commun accord, Nicod, sire de La Sarraz, chevalier, fut nommé médiateur et sur-arbitre, avec pouvoir de trancher

les questions sur lesquelles les amiables compositeurs se trouveraient partagés d'opinion. Les deux parties, assemblées le 19 juin 1488 au château de La Sarraz, en présence de noble et puissant seigneur CLAUDE DE MENTHON, co-seigneur d'Aubonne et BAILLI DE VAUD, GUILLAUME DE BRUEL, curé d'Eclépens, LOUIS DE BETTENS, PIERRE DE TORNAFOLL et autres témoins requis, jurèrent, sous peine de cinquante livres de dommages-intérêts, de se soumettre à la sentence de ces neuf arbitres.

Le lendemain 20 juin 1488, ceux-ci rendirent leur jugement définitif, portant : 1° Que les habitans de toute la communauté du Lieu se reconnaîtront, pour eux et leurs successeurs, hommes taillables et main-mortables (*homines taillabiles et manus-mortuæ*) de l'abbaye du Lac de Joux, et confesseront tenir du couvent tous les biens-fonds qu'ils possèdent dans le territoire de la Combe du Lieu, sous la servitude de la main-morte et de la taille modérée. 2° Que néanmoins, par le consentement exprès de l'abbé et de son couvent, cette taille est MODÉRÉE à la somme de TRENTE HUIT LIVRES, bonne monnaie cursible dans le pays de Vaud, à payer annuellement et perpétuellement au couvent par la communauté du Lieu, qui en fera elle-même la répartition sur ses ressortissans. 3° Que ceux-ci acquitteront comme du passé les censes de leurs fonds à cause du domaine direct (*dominium directum*). 4° Quant à la question des corvées à raison d'une journée de faulx à la fenaison, et d'une journée de *rastre* ou rateau à la moisson, outre un chapon par feu demandé par l'abbé, les arbitres se réservent de prononcer après plus ample informé. 5° Relativement à la main-morte, soit à l'échute ou retour au couvent des héritages, les arbitres déclarent que les enfans de l'un et l'autre sexe nés en légitime mariage, et les parens restés en indivision avec le décédé, hériteront légalement de tous ses biens, à l'exclusion de l'abbaye, sauf les titres qui établiraient le contraire. 6° Que les gens du Lieu seront tenus d'acquitter à l'abbaye les tailles et censes arriérées pendant les deux années qui venaient de s'écouler. 7° Que les frais et dépens du procès auxquels les gens du Lieu ont été condamnés par la sentence ducale, et que

l'abbé évaluait à 255 florins, seront réduits et modérés à 100 florins. 8° Que les syndics de la communauté du Lieu nouvellement élus seront tenus, comme par le passé, de prêter serment de fidélité à l'abbé. 9° Enfin, considérant que le sacrilège commis sur la personne inviolable de l'abbé Jean de Tornafoll, quoique désavoué par la communauté du Lieu, réclamait une réparation exemplaire, voulant néanmoins épargner aux auteurs de cet attentat la punition bien plus sévère qui les attendait devant la justice publique, les arbitres condamnèrent les coupables à faire *amende honorable*, c'est-à-dire, selon la coutume du temps, à se rendre en procession à l'abbaye, tête nue, en chemise, et un cierge allumé au poing, et, prosternés devant l'autel de Marie-Madelaine, patronne du lac, à lui demander grâce et merci⁴. Ils ordonnèrent, en outre, qu'en mémoire de ce sacrilège et de sa punition les deux syndics de la commune du Lieu assisteraient chaque année, le jour de la fête de Marie-Madelaine, à la grand'messe de l'abbaye, et lui offriraient un cierge d'une livre pesant de cire. (*Document N° LXII.*)

Cette prononciation, rédigée en latin par les notaires Aymonet Pollens et Guillaume Berard, jurés de la cour de Lausanne, et sous le sceau de Claude de Menthon, bailli de Vaud, fut promulguée en langue vulgaire à l'abbaye et ratifiée sous serment réciproque le 22 juillet suivant (1488), jour de la fête de la patronne du Lac, tant par l'abbé et son couvent en plein chapitre, que par les syndics et conseillers de la commune du Lieu, dûment autorisés par tous leurs commettans, et cette ratification fut solennisée par la présence de la majeure partie des habitans de La Vallée et d'un grand nombre de notables étrangers qui s'y étaient rendus pour assister à l'exécution de l'amende honorable. (*Document N° LXIII.*)

En définitive, la prononciation du 20 juin fut plus favorable à la communauté du Lieu qu'elle ne devait s'y attendre à la

⁴ *J. D. Nicole*, § 40; et après lui le *Conservateur suisse*, t. VI, p. 87 mentionne, par erreur, ce fait sous l'an 1350.

suite des excès déplorables qui l'avaient motivée. A dater de ce moment, les abergeans de la Combe du Lieu furent affranchis de la taille casuelle, au moyen d'une redevance ou taille abonnée, qui fut fixée à la somme de 38 livres payables chaque année au couvent. Cet affranchissement est donc bien plus ancien que J. D. Nicole ne l'a supposé (§ 28), et l'acte de l'an 1549 par lequel LL. EE. de Berne reconnurent que cette taille ne pouvait être augmentée ne fut que la confirmation de la prononciation du 20 juin 1488. Au reste, cette prononciation atteste que les abergataires du Lieu n'avaient jamais été taillables à miséricorde, dans le sens attaché communément à cette expression, c'est-à-dire à la volonté arbitraire du seigneur. Les cas où la taille et les corvées pouvaient être exigées avaient été prévus et fixés d'avance, soit en général par la sentence arbitrale de l'an 1273, qui réglait les conditions auxquelles l'abbaye pourrait aberger des terres aux colons de La Vallée (*voir la charte N^o XXIII dans les pièces justificatives.*) soit en particulier par les réserves contenues dans les contrats d'abergement.

Dans le grand procès que Jean de Tornafol venait de soutenir contre la communauté du Lieu, cet abbé avait produit en cour souveraine plus de soixante reconnaissances générales ou particulières, datées des XIV^e et XV^e siècles, par lesquelles les abergeans de la Combe du Lieu eux-mêmes avouaient individuellement ou collectivement la taillabilité de leur fonds (*Document N^o LXII*). Aussi ces débats, non plus que les précédents, ne roulaient point sur la nature et la quotité des prestations réclamées par l'abbaye, mais uniquement sur la question de savoir si c'était le duc de Savoie ou l'abbé qui avait le droit de les exiger.

Les efforts réitérés des ressortissans de la commune du Lieu pour échapper à la dépendance de l'abbaye et pour se faire reconnaître hommes taillables du prince s'expliquent suffisamment, soit par les complications des différentes juridictions qui subsistaient à La Vallée et qui prêtaient le flanc aux subtilités de la chicane, soit par l'avantage que ces montagnards, dans leur sagacité naturelle, entrevoyaient à dépendre plutôt d'un prince

généreux, qui ne revendiquait que très rarement des services improductifs pour le fisc, que des abbés qui étaient à portée d'en tirer un parti continu. On n'est donc nullement fondé à attribuer l'origine de ces prestations ou les querelles dont elles furent l'occasion à un abus de pouvoir vexatoire des abbés du Lac de Joux. Au surplus, voici les redevances personnelles ou foncières et les charges seigneuriales ou fiscales que les habitants de la Combe et du village du Lieu acquittaient à la fin du XV^e siècle :

A. AU COUVENT.

a) à cause du *domaine-utile* ou de l'*emphytéose*.

1° Les *censes*, telles qu'elles se trouvaient réservées dans les contrats d'abergement, et calculées ordinairement à raison d'une coupe, soit deux quarterons de grain, outre la *dîme* des légumes et un chapon par ménage indivis, ou feu.

2° Pour l'*habitation* ou le focage, une coupe ou deux quarterons d'avoine et un quarteron d'orge, par feu.

3° En raison de la jouissance des pâturages de l'abbaye, la *dîme des nascens*, soit de onze agneaux l'un, pour chaque veau 2 deniers, pour un poulain 4 deniers, pour chaque porc 1 denier, et pour les chevreaux une maille.

b) à cause de la *taillabilité*, et comme cessionnaire des princes de Savoie.

4° La *taille* modérée (ou abonnée), à raison de 58 livres par année, pour toute la communauté.

5° Les *corvées*, à raison de deux journées par an et par feu, l'une à la fenaison et l'autre à la moisson, outre un charroi de vin de Lonay.

6° La redevance de 20 sols pour l'abergement du moulin de La Sagne.

B AU DUC DE SAVOIE.

a) comme *acquéreur* des sires de La Sarraz.

7° La contribution de 40 sols due au château des Clées, pour la garde et les fortifications.

b) comme prince souverain du pays.

8° Les *giètes*, aides ou subsides généraux imposés à tous les vassaux dans des cas réservés.

En échange de ces charges personnelles ou réelles, les colons qui étaient venus naguère s'établir à La Vallée sans autre capital que celui de leur travail ou de leur industrie avaient acquis la jouissance perpétuelle de leurs fonds, les droits d'usage dans les forêts pour tous leurs besoins, et le parcours des plus vastes pâturages dans toute l'étendue de la vallée du Lac de Joux. L'obligation de garder les défilés du mont Risoux du côté de la Bourgogne procura aux habitans du village du Lieu le droit de port d'armes, honneur qui n'appartenait alors qu'aux hommes réputés francs et libres de toute servitude personnelle.

La communauté du Lieu comptait alors huitante neuf hommes adultes, dont 50 au moins étaient déjà pères de famille; ils se trouvaient répartis en treize ménages ou feux. On en trouvera l'état nominatif à la fin du présent mémoire. (*Document N° LXIII.*)

Dans ce nombre n'étaient point compris les Rochat père et fils, établis depuis huit ans dans le clos de l'abbaye, et qui ne figuraient pas encore sur la liste des communiens du Lieu. Vuynet Rochat, le chef de cette nombreuse famille d'industriels, devenu fort vieux, avait obtenu de l'abbé Jean de Tornafoll, par acte du 26 février 1485, moyennant la finance de 124 sols, la permission d'être enseveli après sa mort dans l'église de Marie Madeleine du Lac, entre le grand pilier et la place du bénitier, et la faculté de faire poser sur sa tombe une pierre « avec inscription et image ». Le privilège d'être enseveli dans les églises et d'y élever des épitaphes et autres monumens funèbres n'était donc pas exclusivement réservé aux nobles, il était, comme on voit, accessible à toute personne assez riche pour payer cette distinction plus ou moins coûteuse. (*Document N° LII bis.*)

Quant à la congrégation des religieux de l'abbaye du Lac de Joux, elle se composait, en 1488, de l'abbé et de douze chanoines capitulans, savoir : quatre prêtres (*presbyteri*) et deux claustraux (*novici claustrales*), officiant à l'abbaye, et six chanoines

prébendiers, desservant les cures de *Cuarnens*, de *l'Ile*, de *St.-Didier*, ou *St.-Loup*, d'*Orny*, de *St.-Saphorin sur Morges* et d'*Ependes*, outre les novices et aspirans, et non compris les domestiques (*familiares*) et valets du couvent.

L'abbaye des prémontrés d'Humilimont ou de Marsens était sous la surveillance spéciale des abbés du Lac de Joux. Jean de Tornafoll ayant visité ce monastère le trouva dans un grand délabrement et le nombre des religieux réduit à quatre, outre l'abbé qui se nommait alors GIRARD TABUSSET. Il ordonna des réparations considérables aux bâtimens, comme on le voit par un acte daté du 6 février 1489. (*Archives cantonales, registres du bailliage de Romainmotier, Tome III, N° CCCLXXXVI.*)

Nicod II, sire de La Sarraz, chevalier, était décédé vers l'an 1490, et Bartholomé II, son fils, lui avait succédé. Il vendit à l'abbé Jean de Tornafoll, par acte du 8 mai 1497, sa moitié du terrage des finages du *Bos* et de *Champdollen*, rière *Mont-la-Ville* et *Moiry*, pour le prix de 50 livres, le couvent possédant déjà l'autre moitié. Ce terrage, qui comprenait la petite dîme ou dîme des laïques, se prélevait à raison d'une gerbe sur huit. (*Archives cantonales, registres du bailliage de Romainmotier, Tome III, N° CCCXCII.*)

On a déjà remarqué que Jean de Tornafoll était un docteur très versé dans le droit canon; il fut choisi pour arbitre en 1498, dans un différend qui s'était élevé entre AYMON DE MONTFALCON évêque de Lausanne et le chapitre de cette cathédrale, au sujet de leur juridiction respective dans les cas d'hérésie (*Ruchat, Abrégé de l'histoire ecclésiastique du Pays-de-Vaud, 2^e édit. p. 79.*)

Devenu fort âgé le docte abbé voulut préparer d'avance à ses restes mortels un asile respecté, et laisser en même temps au couvent un monument de sa munificence. A cet effet, par un acte du 14 mars 1500, il ordonna que le chœur du chapitre où il choisit sa sépulture fût remis à neuf, les parois lambrissées et les murs blanchis, et y fit élever un autel convenablement décoré et dédié à St. Sébastien martyr. Il donna d'abord 500 florins pour une messe hebdomadaire à célébrer de son vivant

et après sa mort, à cet autel, et 100 florins pour une autre messe du soir chantée à haute voix chaque dimanche après vêpres. Il donna en outre une somme de 20 livres pour les cierges, les pidances et autres dépenses nécessaires pour les services de ces messes. Cette fondation fut faite en présence de PIERRE VANNOD (d'Orny) prieur, de LOUIS TAVERNERY sous-prieur, de MICHEL REYMOND, de PIERRE DE GRUFFY curé d'Ependes, de JACQUES ASTEZ et GEORGE COLLET, prêtres, et de JEAN PUTHOD et BENOIT PINARD, novices, de JACQUES DE TORNAFOLL curé d'Oulens et autres témoins.

De tous les chanoines de l'abbaye vivant alors il n'y avait que Pierre Vannod devenu prieur qui fût contemporain du grand procès de 1488. Douze années avaient suffi pour renouveler à peu près tout le personnel des religieux du Lac de Joux. On remarquera à cette occasion que les couvens étaient de petites républiques démocratiques où les inégalités sociales venaient se toucher et se confondre sous le froc. Les moines sortis de la classe des laboureurs recevaient dans les monastères un degré d'instruction qui se répandait graduellement, mais lentement, au foyer domestique de leur famille qu'ils visitaient assez fréquemment, et suppléait un peu à l'absence de l'enseignement populaire dont à cette époque on ne trouve encore aucune trace à La Vallée.

Ce ne fut néanmoins que neuf ans plus tard que Jean de Tornafoll, courbé sous le poids des infirmités et des ans, résigna son abbaye entre les mains du pape Jules II, auquel il désigna l'un de ses plus jeunes chanoines, nommé Aymonnet Jaquet, comme le plus digne de lui succéder dans le gouvernement du monastère du Lac de Joux. Le pape ayant approuvé ce choix par une bulle datée de St. Pierre de Rome du 30 juillet 1509, (*Document. N° LXV.*) Jean de Tornafoll lui remit l'administration du couvent et se retira au prieuré de Rueyres, qu'il s'était réservé pour son entretien.

Aymonnet Jaquet,

VINGT-HUITIÈME ABBÉ.

La cour de Rome avait, de tout temps, eu l'obligation et le droit de nommer par provision aux charges ecclésiastiques qui restaient vacantes par suite de la négligence ou des dissentimens de ceux auxquels les statuts de l'ordre conféraient le privilège d'y pourvoir. Mais, depuis la dernière moitié du siècle précédent, elle s'était attribué peu à peu *l'initiative* qui appartenait auparavant aux corporations religieuses, et les papes disposaient à leur gré des bénéfices lucratifs de l'église. Dès lors la ratification canonique du chapitre ne fut plus qu'une vaine formalité, un acte d'obéissance passive des chanoines aux usurpations du saint siège.

Cependant la bulle du pape Jules II, de l'an 1509, subordonnait expressément la nomination de l'abbé AYMONNET JAQUET à l'éventualité d'une élection canonique qui dans l'intervalle aurait pu être faite par le chapitre : dans tous les cas, le nouvel abbé devait se procurer la confirmation de l'abbé-général des Prémontrés et de l'évêque de Lausanne auquel la bulle était adressée. Comme la nomination d'Aymonnet Jaquet à l'abbaye du Lac de Joux n'éprouva aucune opposition de la part des chanoines, on doit la considérer comme régulière et canonique, d'autant plus qu'il reçut du baron de La Sarraz l'investiture temporelle des biens de ce monastère (*Proœmium*).

Les revenus de l'abbaye du Lac de Joux sont évalués dans cette bulle à environ *deux-cens ducats d'or* (de 40 sols tournois), par année, ce qui représente au moins trois-cents louis de notre monnaie. C'était plus qu'il n'en fallait pour éveiller la cupidité des courtisans qui, sous le nom de *Commendataires*, cumulaient les revenus de plusieurs bénéfices ecclésiastiques. L'abbé

Aymonnet Jaquet n'en jouit guère : il mourut très peu de temps après son installation, et Jean de Tornafoll qui vivait encore reprit le gouvernement du monastère, mais pour le résigner de nouveau en faveur de Jaques Varney, autre religieux du couvent (*Prooemium*).

Jaques Varney,

VINGT-NEUVIÈME ABBÉ.

JAQUES VARNIER OU VARNEY⁴ (*Varnierius*) n'était encore que simple novice quand il fut nommé abbé du Lac de Joux ; il sollicita du pape une dispense d'âge pour recevoir le sacrement de la prêtrise. En l'année 1513 il se rendit à Paris pour y compléter ses études en théologie, et au moment de son départ il établit pour son vicaire-général à l'abbaye égrège Claude Rôs bachelier en théologie et recteur des églises de Sainte Euphémie et de Rosières en Bourgogne (*Msc. Sterki*). On ignore si Jaques Varnier, abbé du Lac de Joux, mourut à Paris ou s'il résigna son abbaye en faveur de son successeur ; les titres de ce monastère ne font plus aucune mention de lui.

C'est sous le gouvernement de cet abbé qu'eut lieu la transaction entre l'abbaye et la commune de Vaulion, dont il est parlé dans le mémoire de J. D. Nicole § 21, au sujet des bois que les habitans de cette commune exploitaient au Chenit et qu'ils faisaient flotter sur le lac jusqu'à La Vallée. Cette transaction datée du 23 nov. 1513, ensuite de laquelle l'abbaye perçut un droit minime sur l'exportation des bois de La Vallée, est le premier indice d'une *valeur marchande* attachée à ces bois.

Les habitans de La Vallée et de la châtellenie de Morges

⁴ Peut-être faut-il lire *Warney* ; il y avait alors une famille de ce nom établie à Orbe. (Pierrefleur.)

avaient obtenu naguère de MARGUERITE D'AUTRICHE, comtesse de Bourgogne et veuve du duc Philibert de Savoie, la permission d'ouvrir une voie charretière depuis le village du Lieu jusqu'à Mouthe en Bourgogne pour le transport des sels qu'ils tiraient de Salins : mais les fermiers de la princesse d'Orange qui tenaient à ferme ses péages de la Ferrière, s'étant aperçus du tort que cette concession faisait au produit de ces péages, avaient fait « rebancher et encombrer » cette nouvelle route de manière à la rendre impraticable. Les États du Pays de Vaud assemblés à Romont le 11 nov. 1517 adressèrent une demande au duc Charles de Savoie, pour qu'il obtint de l'archiduchesse Marguerite, sa belle-sœur, le rétablissement de cette route (*Grenus, Docum. du Pays de Vaud p. 148-149*), mais il paraît que cette demande fut sans résultat, car dès lors il n'est plus question de ce chemin que comme d'une voie clandestine ouverte à la contrebande ou à la spoliation des bois du Rizoux.

Jean Claude d'Estavayer,

TRENTIÈME ABBÉ.

Un écrivain contemporain, d'ailleurs très digne de foi, le ban-
neret *Pierre de PIERREFLEUR* d'Orbe, raconte que JEAN CLAUDE
D'ESTAVAYER, abbé de Haute-Combe en Savoie, avait un neveu
nommé Claude d'Estavayer élevé et nourri dans sa maison :
« Il pleust à Notre Seigneur que le dict abbé tomba en grande
» maladie, ensorte que l'on n'y espérait pas la vie longue ; le
» neveu, enfant subtil, prinst l'avis de parler au confesseur
» du dict abbé, ensemble à son médecin, et vont conclure en-
» tr'eux de donner à entendre que lui (l'abbé) estoit en dangier
» de mort, et qu'il eût advis de ordonner tant de *ce bénéfice* que
» de ses biens, ce qu'il fist (en faisant) donation de son abbaye
» (de Haute-Combe) au dit Claude d'Estavayer, pauvre vire asté

» (élevé) au dit couvent, qui incontinent se saisist du dit bénéfice et se fit abbé. Le vieil abbé ne mourust pas, mais » torna en convalescence et fust à son gros regrêt (de la perte) » de son bénéfice. Toutefois il *devint depuis* abbé du Lac de » Joux, et mourust au dit lieu. » (*Pierrefleur, folio 17. msc. à la bibliothèque cantonale à Lausanne.*)

Ce récit, quoique vrai pour le fond, renferme néanmoins plusieurs inexactitudes. Claude d'Estavayer ne fut point redevable de sa haute fortune à l'indigne captation qu'on lui prête, car il était depuis plusieurs années évêque de BELLEY, lorsque son oncle se démit en sa faveur de son abbaye de Haute-Combe; pour le dédommager de ce sacrifice prématuré, l'évêque de Belley usa de son crédit pour faire obtenir à son parent des provisions papales de commendataire de l'abbaye du Lac de Joux qui se trouva vacante en 1517. (*Sterky, msc.*)

Jean Claude d'Estavayer, ci-devant abbé de Haute-Combe, puis *commendataire* du Lac de Joux, décéda à l'abbaye dans le commencement de l'année 1519, sans laisser à La Vallée aucune trace de sa courte administration.

Claude d'Estavayer évêque de Belley,

TRENTE-UNIÈME ABBÉ.

CLAUDE D'ESTAVAYER, issu d'une branche de la noble famille de ce nom établie à Romont, dans le canton de Fribourg, parvint par son propre mérite aussi bien que par sa haute naissance aux premières dignités de l'église et de la cour. Il fut tout à la fois évêque de Belley, prévôt du chapitre de Lausanne, abbé de Haute-Combe et du Lac de Joux et prieur de Romainmotier. Il assista en qualité d'évêque de Belley aux conciles de Rome tenus au palais de Latran en 1512 et 1513 (*Guichenon, hist. de Bresse, II, p. 34*). Il fut l'un des témoins de la der-

nière confirmation des franchises octroyées à la patrie de Vaud par le duc Charles de Savoie, à Romont le 12 nov. 1513 (*Gre-nus, Documens, p. 150*), et dès l'année suivante ce prince le nomma premier chancelier (et non pas chevalier) de l'ordre de l'Annonciade dont il renouvela les statuts à Chambéry le 14 sept. 1518. (*Guichenon, loco citato I, p. 100.*)

Ce prélat avait obtenu du pape la survivance de l'abbaye du Lac de Joux dont il prit pacifiquement possession vers le milieu de l'année 1519, après la mort récente de Jean Claude, son oncle. Cette abbaye subissait à son tour la destinée commune des autres monastères du pays dont les revenus distribués à titre de bénéfices ou de pensions par la faveur des papes et des princes étaient ainsi détournés de leur destination primitive. Un tel abus devait conduire au relâchement excessif des mœurs religieuses qui provoqua la réformation évangélique dont le ferment venait d'éclater dans la Suisse allemande.

Les commendataires ou *usufruitiers* des bénéfices ecclésiastiques étaient dispensés de l'observation personnelle des pratiques monastiques, comme par exemple de la résidence au couvent, de porter le costume de l'ordre, etc. Néanmoins l'évêque de Belley ne crut pas pouvoir se dispenser de se conformer à l'exemple des abbés ses prédécesseurs, en prêtant reconnaissance au baron de La Sarraz comme *avoué et gardien* de l'abbaye du Lac de Joux (*Document N° LXVI*).

Bartholomé II, sire de La Sarraz, était décédé en 1505, sans laisser de postérité légitime, et sa succession avait donné lieu à de grands démêlés entre Huguette de St. Trivier sa veuve, Michel Mangeroz seigneur de Myon en Bourgogne, fils d'Antoinette de La Sarraz sœur de Bartholomé, et les seigneurs du Châtelard, Jaques et François de Gingins, qui revendiquaient cet héritage, soit du chef de leur aïeule Marguerite de La Sarraz, soit en vertu du premier et du dernier testament faits en leur faveur par le baron défunt. Ces démêlés s'étaient terminés en 1512 au moyen d'une transaction ménagée entre les prétendants par les cantons suisses, ensuite de laquelle la baronnie de La Sarraz avec toutes ses appartenances avait passé, d'abord,

viagèrement, à la douairière Huguette de St. Trivier, puis à Michel Mangeroz neveu du dernier baron, sous réserve d'une indemnité et de la réversibilité en faveur des deux frères Jaques et François de Gingins et de leurs descendants, auxquels cette baronnie parvint en effet trente ans plus tard. (Voir *Stettler, Chronique suisse. T. I^{er} p. 480*).

Ce fut à l'abbaye du Lac de Joux, le 10 de nov. 1519, et en plein chapitre, que l'évêque de Belley ayant pacifiquement pris possession de cette abbaye « prêta hommage, de la même manière que l'avait fait jadis l'abbé Jean de Tornafoll, à Michel moderne baron de La Sarraz qui, pour lors, se trouvait absent du pays, » et qui fut représenté à cette cérémonie par noble CHRISTOPHLE DE DIESBACH seigneur de Worb, son beau-père, par FRANÇOIS DE LUTRY chanoine de Lausanne et par GUILLAUME DU MUR châtelain de La Sarraz, porteurs d'une procuration du jeune baron datée de Lyon du 20 de juin 1519. Dans cet acte le révérend père Claude d'Estavayer s'intitule « par la « grâce de Dieu et du siège apostolique, évêque de Belley et « commendataire perpétuel des insignes monastères de Sainte-« Marie de Haute-Combe et de Sainte-Marie-Madelaine-du-Lac-« de-Joux » (*Document, N° LXVI, du 10 novembre*).

Cependant les revenus de ces bénéfices suffisaient à peine aux dépenses de ce prélat spirituel, magnifique, et très habile courtisan. Michel, bâtard de Savoie, prieur commendataire de Romainmotier étant mort bientôt après, l'évêque de Belley obtint du pape Léon X l'union de ce prieuré et de la seigneurie qui en dépendait à la mense abbatiale du Lac de Joux, comme le dit expressément l'acte de prise de possession de cette seigneurie, qui eut lieu à Romainmotier le 24 novembre 1521 au nom de l'évêque Claude d'Estavayer, commendataire du Lac de Joux, par François de Lutry chanoine de Lausanne, son vicaire (*Archives cantonales, Registres du bailliage de Romainmotier*). Dès ce moment, la seigneurie de Romainmotier se trouva annexée à l'abbaye du Lac de Joux dont l'abbé fut en même temps prieur de Romainmotier.

On ne répétera pas ici ce qui a été dit ailleurs (*Recueil de*

J. D. Nicole § 22, 24, 25 et 26) des actes faits par l'évêque de Pully en qualité d'abbé commendataire du Lac de Joux. L'abergement du mât de Praz-Rodet en faveur des communes de Bursins et de Burtigny fut dressé au château de Bursins le 31 octobre 1527, en présence de noble FRANÇOIS DE SENARCLENS gouverneur de la communauté de Bursins, de JEAN DAY gouverneur de celle de Burtigny, de noble BERNARD DE COLOMBIER seigneur de Vullierens, et de noble JEAN MESTRAL, seigneur d'Arruffens (*Document N° LXVIII*). La difficulté ventillante entre Jean comte de Gruyère, baron d'Aubonne, et l'abbé du Lac de Joux, provenait de ce que, dans un acte de l'an 1279, par lequel l'abbé de St. Claude avait associé Humbert de Thoire, pour lors SEIGNEUR D'AUBONNE, à la seigneurie de la montagne de St. Cergues, l'espace qui s'étend « le long de l'Orbe depuis le lac des Rousses jusqu'au Brassus et au Lac de Joux » (*sicut Orba exit a lacu Quinçonnois et currit versus lacum de Cuarnens usque ad aquam Bracioli*), fut compris dans les limites de cette association, par une suite des anciennes prétentions des moines de St. Claude sur La Vallée (*Ruchat, msc.*). C'est sur ce titre conservé dès-lors dans les *Indominures* du château d'Aubonne que le comte Jean de Gruyères fondait ses prétentions sur la portion du mât de Praz-Rodet situé *au-delà du Brassus*, à l'orient de l'Orbe, territoire dont la possession donna lieu depuis à plusieurs procès, mais qui alors n'était qu'un bas-fond réputé inhabitable (*locus inhabitabilis*), comme le dit l'acte.

La dernière reconnaissance prêtée par les habitants de la communauté du Lieu au duc de Savoie en date du 27 octobre 1525 rappelle sommairement 1° l'amodiation perpétuelle faite sous clause de réachat par les ancêtres de ce prince aux abbés du Lac de Joux, de toutes les redevances, tributs (*tailles*) et censés que ces habitants acquittaient auparavant au château des Clées; 2° l'exemption des fortifications, gardes et communs de la ville des Clées, moyennant une contribution annuelle de 40 sols lausannois; 3° enfin, un abergement récent fait à Jaques Piguet, d'une portion des terrains communaux dits *en Sèchey* contenant *deux fauchées* de pré sous la cense annuelle de *treize*

sols bons lausannois. Cette reconnaissance, où il est parlé pour la première fois du pont sur l'Orbe, mentionne nominativement vingt-cinq chefs de famille agissant tant en leur nom qu'au nom des autres habitans du Lieu soit de l'endroit de l'hermite Ponce à La Vallée du Lac de Joux. Ce hameau du Séchey était déjà habité par un nommé Jaques Clite qui y avait fait des champs et des prés. (Document N° LXVII.)

En qualité de *commendataire* de l'abbaye du Lac de Joux, soit du prieuré de Romainmotier annexé à sa mense abbatiale, Claude d'Estavayer abergea par acte du 12 octobre 1528, à Pierre Develly autrement dit (alias) Vallotton, les premières forges établies à Vallorbe, au lieu dit *du vivier*, sous la réserve de l'échute ou main-morte [*sub manu mortuâ*] (Archives cantonales, Registres du bailliage de Romainmotier, T. III. N° 461). Cet abergement avait été fait sans distinguer les limites forestières des deux juridictions de Romainmotier et du Lac de Joux, ce qui donna lieu à diverses contestations entre les communautés du Lieu et de Vallorbe. Les habitans de cette dernière commune s'avancèrent peu à peu jusqu'aux *Charbonnières* où ils avaient fait charbonner les joux et bois qui se trouvaient là en grande quantité, et, non contents d'avoir les bois, ils voulaient encore s'approprier les fonds. » Les bornes respectives ne furent définitivement fixées entre ces deux communes que par une sentence baillevale du 21 octobre 1569, qui indique pour limite de La Vallée, du côté de Vallorbe, le haut du *Mont d'Orseyres* et la petite dent dite de *Chiechevoux*, du côté de Vaulion (Document N° LXXXIII).

Après avoir assisté en qualité de commissaire du duc Charles III aux conférences tenues à Thonon au mois de novembre 1554 avec les députés des cantons suisses (Guichenon, *Histoire de Savoie*, p. 637) Claude d'Estavayer, évêque de Belley, mourut à Romainmotier (*Pierrefleur*) le 28 décembre de la même année, au plus fort des troubles et de la fermentation extraordinaire que la Réforme excitait dans la patrie de Vaud. (*Pierrefleur*, fol. 17.)

Claude Pollens dit Bessonis,

TRENTE-DEUXIÈME ET DERNIER ABBÉ DU LAC DE JOUX.

L'union momentanée du prieuré de Romainmotier avec l'abbaye du Lac de Joux cessa de fait par le décès de l'évêque de Belley, Claude d'Estavayer. Les chanoines de l'abbaye, délivrés du joug ultramontain par suite de la révolution politico-religieuse qui agitait le monde, reprirent le droit de nommer leur abbé, et élurent à cette dignité l'un d'entr'eux, CLAUDE POLLENS surnommé BESSONIS, de Romainmotier.⁴ Ce nouvel abbé eut la sagesse de ne former aucune prétention sur les revenus du prieuré de Romainmotier, quoique la bulle papale de l'an 1521 eût annexé ce riche prieuré à sa mense abbatiale. De leur côté, les moines de Romainmotier avaient librement élu pour prieur de leur couvent le vicaire Théodule de Ridda, d'origine valaisanne, qui mourut le 5 janvier 1557, au moment où un décret (du 24 décembre 1536) abolissait toutes les cérémonies du culte catholique (*Pierrefleur*, folio 17).

La Vallée infrequentée du Lac de Joux paraît avoir été préservée des tiraillemens et des discordes religieuses qui, dans plusieurs localités du pays, précédèrent la réforme évangélique. Celle-ci se répandit dans les cités et les bourgs populeux de la plaine avant de pénétrer dans les hameaux et les chalets de la montagne. La conquête et la reddition générale du Pays de Vaud à la domination bernoise étaient entièrement achevées lorsque la nouvelle doctrine fut portée à la Vallée du Lac de Joux, où elle fut adoptée, soit à l'abbaye soit par les habitans, sans éprouver aucune opposition sérieuse.

⁴ C'est lui que M. le doyen *Bridel* nomme, par erreur, *Abel Bessonis* (*Conscripteur suisse*, VI, p. 95.)

Le lundi 21 février 1536, les flammes qui couronnaient les hautes tours du château de La Sarraz avaient annoncé aux populations que tout ce quartier de pays s'était rendu au vainqueur : le même jour il avait occupé la ville des Clées et reçu le serment du châtelain JEAN DE VALEYRES, ce qui entraînait de fait la soumission de la Vallée (*Pierrefleur*, fol. 20). Cependant ce ne fut que le 22 mars suivant que les seigneurs-commis du nouveau souverain se présentèrent à l'abbaye pour en prendre possession. « Claude Pollens abbé du Lac de Joux jura, la main levée, de reconnaître désormais Messieurs de Berne pour ses suzerains seigneurs » (*Le Chroniqueur*, p. 254) : après quoi ces mêmes commissaires lui assurèrent la *jouissance viagère* des revenus de son abbaye (*Document N° LXX*).

Cependant l'abbé Claude Pollens, ayant embrassé la Réforme et s'étant marié, fit bientôt de nouveaux arrangemens avec LL. EE. de Berne : quelques-uns des religieux de son abbaye suivirent son exemple, entr'autres N. JAQUET curé de St. Saphorin sur Morges. Ceux qui persistèrent dans leur vœu monastique se retirèrent chez les prémontrés d'Humilimont, qui ne furent supprimés qu'en 1579, ou dans les couvens de la Savoie, et au monastère de Corneux en Franche-Comté.

Ainsi finit, après avoir subsisté pendant 410 ans (de 1126 à 1536) la domination de l'abbaye sur la Vallée du Lac de Joux. Elle avait porté dans cette vallée stérile et déserte les premiers élémens de l'industrie pastorale et agricole ; elle y avait attiré, par des concessions avantageuses, de nombreux colons et favorisé tous les établissemens que comportaient la localité et l'état des mœurs d'une population dont les progrès étaient sans cesse entravés par la rudesse des travaux auxquels elle était forcée de se livrer pour subsister, et par les obstacles que lui opposaient l'âpreté du sol et la difficulté des communications. Néanmoins, elle laissait cette contrée dans un état comparatif de culture et de développement qui n'était pas plus retardé que celui des autres vallées habitées du Jura.

LE RÉGIME BERNOIS.

1536 à 1798.

Démembrement

DES BIENS DE L'ABBAYE.

Le nouveau souverain ayant député en 1542 l'avoyer J. F. NÆGUELI et le trésorier M. OUGSPOURGUER pour régler les affaires ecclésiastiques du Pays de Vaud, Claude Pollens ci-devant abbé du Lac de Joux, qui s'était marié comme on l'a dit plus haut, s'adressa à ces hauts-commissaires pour obtenir de l'Etat l'échange de sa jouissance *viagère* contre une propriété *héréditaire* qui lui permit d'assurer à sa famille une existence honnête. En conséquence, par un traité fait à Yverdon le 7^e novembre 1542, LL. EE. cédèrent à Claude Pollens en *fief et emphytéose perpétuelle*, soit en toute propriété, sous la cense annuelle de 6 sols, tout le domaine de la grange de Cuarnens avec les terres qui en dépendaient rière l'He et Chavannes sur le Veyron, comme l'abbaye du Lac de Joux le possédait, moyennant quoi il renonça à la jouissance de tous les revenus de cette abbaye, sur lesquels il ne se réserva qu'une pension annuelle et viagère de cent florins et quatre chars de vin pur. (*Document N° LXXI.*)

De son mariage avec MICHELE fille naturelle de Michel (bâtard) de Savoie, jadis prieur commendataire de Romainmotier, Claude Pollens eut une fille nommée ÈVE, qui épousa noble

FRANÇOIS MESTRAUX seigneur de Cottens, et porta dans cette famille le domaine ou fief rural de la grange de Cuarnens. (*Manuscrit du commissaire Sterky.*)

Ce n'est réellement qu'à dater de la renonciation du ci-devant abbé que commença le démembrement des domaines et des biens que l'abbaye du Lac de Joux avait amassés pendant quatre siècles, grâce à la pieuse libéralité des fidèles de tout rang et de tout état. Une grande partie de ces biens furent abergés ou vendus par l'État à divers particuliers; d'autres, sous la dénomination de *censes pensionnaires*, servirent à entretenir les ministres de la Parole de Dieu : ce qui ne fut pas aliéné ou affecté à un service spécial tomba dans le domaine de l'État. Voici à cet égard les particularités que l'on a pu recueillir.

Les biens des cures de *Cuarnens*, *d'Orny* et de *Saint-Didier*, dépendantes de l'abbaye du Lac de Joux, furent remises à la baronne de La Sarraz, à la charge de pourvoir au logement et à l'entretien des ministres du Saint Évangile. Les communes paroissiennes d'Orny⁴ et de Saint-Didier partagèrent entr'elles les vases d'argenterie, vêtements sacerdotaux et ornemens des autels, et restèrent chargées de l'entretien et des réparations de leurs églises (*Archives de la commune de La Sarraz*). La cure de Saint-Didier fut supprimée et convertie en un domaine rural bien connu aujourd'hui sous le nom de *Bains de St. Loup*, et le village de *Ferreyres* paroissien de St.-Didier fut réuni à la grande paroisse de LA SARRAZ, avec *Orny*, *Pompaples* et *Éclépens*.

MICHEL MANGEROZ, baron de La Sarraz, « homme de haute « stature et inébranlable dans ses convictions politiques et religieuses » avait refusé de se soumettre aux Bernois et d'embrasser la Réforme : il s'était retiré à Saint Claude où il mourut dans l'exil, le 4 juin 1541, sans laisser de postérité (*Pierre fleur, fol° 26 et 27*). CLAUDA DE GILLIERS, dame de La Sarraz, sa veuve et son héritière ayant épousé dès l'année suivante François de Gingins, baron de Divonne et du Châtelard, celui-ci rentra ainsi sans difficulté en possession de la baronnie de La

⁴ Paroisse d'ORNY, comprenant Orny, La Sarraz et Pompaples.

Sarraz dont la réversibilité lui était assurée par le traité de l'an 1512.

LL. EE. de Berne vendirent les domaines de la *cure de l'Île*, ancienne prébende de l'abbaye du Lac de Joux à un noble de PONTHEROUSE, de Morges, et les dîmes à noble Pierre de DORTANS, seigneur de l'Île. Ceux de la *cure de SAINT SAPHORIN* sur Morges furent abergés pour 400 florins d'entrage (le patronat de l'église réservé) à N..... JAQUET, ci-devant curé et chanoine de l'abbaye, qui s'était aussi marié et dont la veuve reconnut ces biens au nom de ses enfans en 1568. Les dîmes et censes que l'abbaye possédait dans les territoires de Saint Saphorin et de Colombier passèrent pour un quart à noble François d'ALINGE, baron de Coudrée et seigneur de Vullierens et de Colombier, par échange fait en l'année 1568. (*Archives cantonales, registres du bailliage de Morges.*) — Les riches vignobles qui composaient le domaine de la grange de LONAY appartenaient encore au commencement du XVII^e siècle au gouvernement de Berne, « à cause de la ci-devant abbaye du Lac de Joux ». Plus tard ce domaine fut vendu, et passa en partie à la noble famille de Goumoëns qui le possède encore aujourd'hui.

La majeure partie des terres et vignes du prieuré de RUEYRES, situées dans les communes de Chardonne, Puidoux et Corseaux à Lavaux, se trouvaient abergées au moment de la suppression du couvent, l'abbé de Tornafoll en avait abergé une partie à noble Georges de CROUSAZ vers l'an 1500, d'autres furent remises à cens aux *Leyvraz* de Chexbres et aux *Forestay* de Riez, qui en prêtèrent reconnaissance à LL. EE. en 1549 et 1640 (*Grosse de Rueyres*). Il existe encore entre Chardonne et Corseaux, en la paroisse de Corsier, un clôs de vigne appelé *le clôs de Rueyres*.

La cure d'EPENDES était une des meilleures prébendes de l'abbaye du Lac de Joux; ses domaines furent vendus à la famille de TREYTORRENS d'Yverdon, qui les revendit bientôt aux nobles DU PLESSIS, originaires de Bretagne, en faveur desquels LL. EE. de Berne érigèrent la terre d'Ependes en seigneurie (*Archives d'Ependes, communiqué.*)

Toutefois, l'État de Berne conserva une grande quantité de censures, dîmes, focages et autres redevances foncières qui avaient appartenu à l'abbaye du Lac de Joux dans différentes localités du pays de Vaud, et ses commissaires en firent la rénovation en 1600, 1678 et 1681. Voici quel était leur produit, a° 1681 :

RIÈRE CUARNENS.

Froment	207 quart.
Messel	152 »
Avoine	59 »
Deniers	65 fl.
Poules ou chapons .	5.
Playons d'œuvre . . .	4 douz'.

MONT-LA-VILLE.

Froment	159 »
Avoine	42 »
Deniers	95 fl.
Huile de noix	1 1/2 pot.

LA COUDRE A.

Froment	12 »
Avoine	2 »
Deniers	3 fl. 2'.

IDEM B.

Froment	9 coup.
Deniers	7 fl.

CHAVANNES SUR-LE-VEYRON,

LILLE ET VILLAR-BOSON.

Froment	12 muids 10 coup. = 298 quart.
Avoine	3 » 2 » = 74 »
Deniers	27 fl. 8'.
Poules	14.

ESCHANDENS.

Froment . . . 10 coupes, à 4 quart. la coupe = 40 quart.
Deniers 11 ^s.

COSSONAY, dîme de la Forestalaz.

Froment 6 ^s
Cense d'une maison en den^s. . . . 4 fl. 2 ^s. 6 ^d.

VUILLERENS.

Cense en deniers 3 fl.

SENARCLENS.

Dîme, froment 2 muids 6 coup.
" avoine 2 " 6 "

MOYRIER.

Censes, froment 1 ¹/₂ quart.
Deniers 15 fl. 6 ^s.
Moulin, froment 4 coupes, inféodées au seigneur de Moiry (de
Gingins) avec d'autres censes, pour 100 florins annuels.

OULENS, censes.

Froment 2 muids 2 coup.
Avoine 2 " "
Deniers 8 fl. 6 ^s. 3 ^d.
Chapons 1

IDEM, autre cense.

Froment 10 coupes soit 40 quart.
(Mesure lausannoise)
Deniers 6 fl. 7

GOUMOËNS-LA-VILLE.

Froment 7 ³/₄ ^s
Deniers 9 fl. 3 ^s.

ESCLAGNENS.

Froment 7 ¹/₂ ^s
Avoine 2 ³/₄ ^s

VILLARS-LE-TERROIR.

Froment	3 muids 6 coupes, qui sont	21 sacs ⁴ .
(Mesure lausannoise.)		
Avoine		21 »
Chapons	3.	
Deniers		3 ^s . 6 ^d .

POLIEZ-LE-GRAND.

Deniers	2 fl. 2 ^s .
-------------------	------------------------

ESCHALLENS.

Deniers	6 ^d .
-------------------	------------------

BIOLAY-ORJULAZ.

Deniers	2 fl. 4 ^s . 3 ^d .
-------------------	---

BETTENS.

Froment	15 ¹ / ₂ quart.
-------------------	---------------------------------------

SOMMAIRE RIÈRE LES DITS LIEUX.

En froment	810 »
En avoine	588 »
Chapons et poules	18
Argent	91 fl. 6 ^s .

Fait à Berne, le 15 août 1681.

ROLAND, commissaire.

Ces denrées évaluées au prix actuel, y compris les deniers, représentent une valeur qui n'excède pas *deux mille francs* de Suisse, soit à peu près le tiers du revenu total de la mense abbatiale, estimée au commencement du XV^e siècle à deux cents ducats d'or, comme on l'a vu plus haut.

⁴ La coupe de Lausanne était de 4 quarterons mesure de Lausanne; le sac était donc de 2 coupes soit 8 quarterons.

La coupe de Romainmotier, La Sarraz et Cossonay n'était que de 2 quarterons, et le sac de 4 coupes soit 8 quarterons.

Quelques aliénations des droitures et des biens du ci-devant monastère du Lac de Joux profitèrent directement aux habitants de La Vallée. On se rappelle que, dès la fondation de l'abbaye, tous les habitants de cette vallée étaient obligés d'aller moudre leur grain et battre leur chanvre au grand moulin banal de Cuarnens, et que pour obvier à cet inconvénient les abbés avaient fait successivement plusieurs concessions pour bâtir des moulins, d'abord sur la Lionnaz, proche de l'abbaye, puis au village du *Lieu* (a° 1445), puis sur le ruisseau de *La Sagne* aux Charbonnières (a° 1458), puis à *Bon-port* sur l'embouchas (a° 1524), puis à *St. Sulpice* près du grand-pont (a° 1544); mais tous ces moulins, qui chômaient une bonne partie de l'année, faute d'eau, furent souvent abandonnés ou rebâti ailleurs par de nouveaux abergeans.

A l'époque de la suppression du couvent, LL. EE. vendirent les moulins et battoirs de CUARNENS, avec tous les droits de banalité qui y étaient attachés, à Jean VIANDE autrement dit MEYLAN du village du *Lieu*. Celui-ci revendit pour 40 florins aux frères Gabriel et Michel BERTET dits BERNEY, meuniers du moulin de l'abbaye, tous les droits de banalité attachés à ses moulins de Cuarnens. (*Document N° LXXIV.*)

Les frères Berney avaient eux-mêmes obtenu de LL. EE., par acte du 17 août 1544, la faculté de rebâtir le moulin ruiné construit jadis sur la Lionnaz proche des murs de l'abbaye, mais sans aucun privilège de banalité (*J. D. Nicole § 27*), ce qui avait engagé ces meuniers à acheter ce privilège des Meylan, propriétaires des moulins de Cuarnens, afin de primer le moulin de St. Sulpice bâti près du pont sur le ruisseau de *Sagne-Vagnard*, par un français nommé Jean HERRIER, originaire d'Aubenton au diocèse de Laon, qui en avait obtenu la concession de LL. EE. (*Document N° LXXV.*)

Le droit de banalité des moulins et battoirs étant ainsi devenu une propriété particulière entre les mains des meuniers, il devint très facile aux communes de s'affranchir de cette sujétion, au moyen du réachat que celles de La Vallée effectuèrent plus tard. (*J. D. Nicole, § 39 et 41.*)

Les raisses ou scies et forges construites dans le siècle précédent par les Vuinet Rochat étaient devenues la propriété de JEAN POLLENS de Vaultion, qualifié de *maître de l'hault fournaux du Lac de Joux*; le 7 juin 1557 il obtint de LL. EE. la concession du reste du cours de la Lionnaz depuis les murs d'enceinte de l'abbaye jusqu'au lac. On se rappelle que l'eau nécessaire pour faire mouvoir le moulin de l'abbaye avait été réservée dans le premier abergement de l'an 1488. (*Document N° LXXVII.*)

Cependant le français Jean Herrier, meunier de St. Sulpice, n'ayant pu soutenir dans ce moulin la concurrence contre les frères Berney, meuniers de l'abbaye, d'un côté, et les frères Rochat, propriétaires de celui du moulin communal de La Sagne et de Bon-Port, de l'autre, avait sollicité et obtenu du gouvernement bernois la concession du cours de l'eau du Brassus depuis sa source jusqu'à son embouchure dans l'Orbe, pour y construire des forges et martinets. L'abergement daté du 3 janvier 1555 lui donnait le droit de « *s'accroître* (c'est-à-dire d'extirper) tout » à l'entour sur les joux et communs, sans préjudice des droits d'aultruy ». Cet établissement n'était pas le premier qui eût été tenté au Brassus, car l'acte fait mention « d'aisemens et instrumens de rivière ruinés, qu'on y trouvait alors ». (*Document N° LXXV.*)

Ces vestiges d'anciens établissemens répandus dès le XVI^e siècle sur les points les plus opposés de la Vallée du Lac de Joux attestent les efforts continuels qui ont été faits même sous le régime monastique pour introduire dans cette vallée le seul genre d'industrie que comportât alors la localité, tentatives qui échouèrent plusieurs fois devant les obstacles que leur opposaient l'âpreté du climat et l'instabilité du cours des eaux. Il est même vraisemblable que la persévérance des habitans de La Vallée n'eût point suffi pour vaincre ces obstacles naturels sans le concours des *capitiaux étrangers* qu'y apportèrent des Genevois d'abord, ensuite des Français réfugiés pour cause de religion.

Les nobles VARRO et consorts, citoyens de Genève¹, se rendirent successivement acquéreurs des cours d'eau du Brassus et de la Lyonnaz avec les forges, hauts-fourneaux et raisses établis dessus, et tous les droits d'exploitation de mines et de coupage de bois attachés à ces établissemens. Messieurs de Berne ayant accordé en 1576 à ces Genevois certaine juridiction sur leurs ouvriers et sur les fonds qu'ils avaient achetés, ils y bâtirent un manoir féodal qui subsistait encore en 1660. Telle fut l'origine de la petite *seigneurie du Brassus* qui menaça un moment de s'étendre sur toute la partie orientale de La Vallée, en remplaçant celle de l'abbaye (*J. D. Nicole*, § 36-40.). Cette seigneurie ayant passé, vers l'an 1660, de noble Louis Varro à noble Abraham CHABREY, auditeur et citoyen de Genève, celui-ci acquit, le 22 août 1662, de François de Gingins, baron de La Sarraz, tous ses droits de VIDAMIE et de MÉTRALIE sur la Vallée du Lac de Joux, et en outre la redevance d'un *ras d'avoine* et de *six deniers* par focage qui lui appartenait dans la partie orientale de cette vallée. Le 12 décembre de la même année, noble Abraham Chabrey, seigneur du Brassus, fit un échange avec MM. de Berne, par lequel il leur remit toutes ses droitures sur le territoire de la commune de l'Abbaye, qu'il venait d'acquérir du baron de La Sarraz, contre les dîmes de grain et de chanvre que l'État levait « dans le territoire du Brassus et au-delà vers le midi jusqu'aux limites de La Vallée. » LL. EE. lui concédèrent en outre la moyenne et la basse juridiction dans toute sa seigneurie du Brassus, avec justice, prison, etc., « le tout » pour tant mieux ranger à leur devoir ses gens, serviteurs, » ouvriers de ses forges et autres délinquans, » le tout pour 800 florins d'entrage. (*Document N° XCVI.*)

Noble Dominique Chabrey, fils du précédent, vendit à l'Etat de Berne sa seigneurie du Brassus, avec toutes ses droitures et appartenances, pour le prix de 9225 florins, monnaie du Pays de Vaud, par acte du 26 mai 1684. On voit par cet acte que cette seigneurie s'étendait « depuis les bornes de la communauté du

¹ Michel Varro était syndic de Genève en 1576. (*Grenus, fragmens*, p. 49.)

» Chenit, au nord, jusqu'à celles de la fruiterie de la commune
 » de Bursins, au midi, tout le long de la rive droite de l'Orbe. »
 Mais la *dîmerie* dite du *Brassus* s'étendait encore plus loin jusqu'aux limites méridionales de La Vallée¹. Le produit annuel de ces dîmes, qui, dans cet acte de vente, est évalué à *douze muids* de graines, ne rapportait que *cinq muids* vingt ans auparavant, ce qui prouve l'étendue des défrichements opérés dans ce court espace de temps dans cette portion élevée de La Vallée (*Document N° XCVIII*).

Au moyen du réachat de la petite seigneurie du Brassus, l'Etat redevint l'unique possesseur de tous les droits utiles appartenant jadis à l'abbaye du Lac de Joux, et les habitans de La Vallée n'eurent d'autre seigneur que le souverain lui-même. Dès le 4 août 1668, les communautés de l'Abbaye et du Chenit avaient obtenu de MM. de Berne, moyennant une cense fixe de 100 *livres*, payables annuellement au château de Romainmotier, le réachat du *râs d'avoine* et de la cense de six deniers que chaque ménage faisant feu, habitant à l'orient du Lac et de l'Orbe, payait jadis au château de La Sarraz, de sorte que cette redevance se trouva, par le fait, convertie en une charge communale, pour laquelle la commune fut responsable d'un côté envers l'Etat et imposa de l'autre ses propres ressortissans (*Document N° XCVII*).

Quant à l'abbaye elle-même, on voit, par la présence du bailli de Romainmotier, siégeant, le 4 août 1566 « dans le circuit des murailles et franchises de la dite abbaye, » que le couvent, le cloître et les autres bâtimens du monastère appartenaient encore à l'Etat. A cette date, une portion de ces bâtimens était la demeure de « docte HUGUES DE MALINES, ministre » de la Parole de Dieu, demeurant au dit lieu de l'abbaye » (*Document N° LXXXI*). Ce pasteur eut pour successeur « docte » et savant JACQUES GALTIER, ministre du Saint Evangile à l'Abbaye, » qui paraît comme témoin dans un acte de l'an 1570.

¹ La dîme et les censes de tous les fonds exploités avaient été réservées en faveur de LL. EE. par l'abergement de 1545.

Avant la Réforme, l'église du Lieu, desservie par un chanoine, était l'église paroissiale de toute la Vallée du Lac de Joux; mais, à l'époque de la suppression du couvent, l'antique église de l'abbaye fut élevée au rang d'église paroissiale, et celle du Lieu devint une annexe (*J. D. Nicole*, § 44). De cette antique abbaye, il ne reste aujourd'hui qu'une tour massive, qui s'élève à la gauche du portail de l'église; à l'angle qui lie cette tour au porche, on remarque une pierre arrondie, sur laquelle sont sculptées en relief les armoiries des fondateurs, les sires de La Sarraz et de Grandson, artistement combinées ensemble (*Voir la planche, ci-jointe*). Cette forte tour, destinée à protéger l'église et le couvent, fut construite par Aymon II, sire de La Sarraz, restaurateur du monastère, en 1331. Il en est fait mention dans une charte de cette même année (*Document N° XXX*).

Condition des habitans.

La révolution politique et religieuse qui fit passer le Pays de Vaud sous la domination bernoise n'amena point un changement *immédiat* dans l'état des habitans de la Vallée du Lac de Joux. Les améliorations graduelles qu'ils éprouvèrent dans leur condition furent le résultat des progrès de la civilisation qui se répandit peu à peu de la plaine jusque dans les vallées les plus reculées du Jura. Le gouvernement de Berne se substitua purement et simplement aux *trois mouvances féodales* qui, jusqu'alors, s'étaient partagé la domination de La Vallée, savoir: le domaine direct ou la *propriété utile*, appartenant à l'abbaye, la *juridiction* ressortissant de la châtellenie des Clées, et la *souveraineté* enlevée au duc de Savoie.

Dans la première répartition du pays conquis en bailliages, faite par Messieurs de Berne en 1556, la châtellenie des Clées fut comprise dans le ressort du BAILLIAGE d'YVERDON, et la

vallée du Lac de Joux, dépendante de la juridiction des Clées, fit conséquemment partie de ce bailliage, ce qui ne laissait pas que d'avoir plus d'un inconvénient pour les habitans de cette vallée, à cause de la distance où ils se trouvaient d'Yverdon, résidence du bailli et de son tribunal. Mais, ceux-ci ayant fait des représentations à ce sujet, ils obtinrent de LL. EE. d'être détachés de la juridiction des Clées et du bailliage d'Yverdon, et annexés à la juridiction et au ressort du BAILLIAGE DE ROMAINMOTIER. — Noble BURKARD NÆGUELY, pour lors bailli de Romainmotier, s'étant transporté à La Vallée le dimanche 4 Août 1566, fit assembler les syndics, preud'hommes et tout le peuple de la communauté « dans le circuit des murailles et » franchises de l'abbaye, » les releva du serment prêté jadis au bailli d'Yverdon, et leur en fit prêter un nouveau comme ressortissans du Bailliage de Romainmotier, « sans préjudicier » toutefois aux titres, franchises et bonnes usances dont ils » avaient joui auparavant ». (*Document N° LXXXI*).

La commune du Lieu et les habitans de La Vallée ne firent ainsi que changer de seigneur et acquittèrent entre les mains du bailli de Romainmotier ou de ses officiers toutes les *censes*, *dimes*, *tailles* et prestations réelles et personnelles auxquelles ils étaient tenus sous le régime des abbés et la suzeraineté des princes de Savoie. C'est ce que prouve incontestablement la reconnaissance prêtée par les ressortissans de La Vallée à Leurs Excellences de Berne, ès mains de leur commissaire *Abel Mayor*, le 7 Octobre 1549, par laquelle les syndics et preudhommes de la communauté du Lieu, qui réunissait encore tous les habitans de La Vallée, « confessent tenir tous et un » chacun leurs biens rière tout le territoire du dit Lieu, » sous la *taille à miséricorde*, toutefois modérée à *trente-huit Livres*, aussi sous la *main morte* et directe seigneurie, et reconnaissent devoir tous les *usages*, *services* » et *charges* » stipulés dans la reconnaissance prêtée à l'abbé Claude d'Estavayer en 1525. (*Document N° LXXIII*.) Ces reconnaissances furent renouvelées en 1569, 1570 et 1600, 1614 et 1669, dans la même teneur, sans autre changement que

ceux qui résultaient de l'appréciation faite en argent des prestations acquittées naguère en nature. (Voir les Documents N^o LXXXII, LXXXIV, LXXXVII, XCVII, et J. D. Nicole § 33, 43, 45, et 62.)

Les habitans de la Combe du Lieu, soit de la partie occidentale de La Vallée, acquittèrent comme du passé : 1^o les *censes* et *dîmes* de leurs fonds à teneur des abergemens ; 2^o les *tailles*, déjà modérées à 38 livres sous l'abbé de Tornafoll ; 3^o le *terrage* ou la *coupe des moissons*, à raison de deux quarterons d'avoine et un quarteron d'orge par ménage semant blé ; 4^o la *dîme des nascens* ou *prémices* des troupeaux ; 5^o un *charroi* de vin de Lonay, par feu, dû chaque année au château de Romainmotier, le tout « à cause de la jadis abbaye du Lac de Joux » (J. D. Nicole § 62.). Ils payèrent aussi, « à cause du château des Clées, » la redevance annuelle de *quarante sols* pour l'affranchissement des *gâtes*, *gardes* et *fortifications* de la ville des Clées, « en conformité de la prononciation de l'an 1596. (Document N^o XXXIX.)

Quant aux habitans de la Combe de l'abbaye, soit de la partie orientale du lac et de l'Orbe, comprenant aussi le territoire du Brassus jusqu'aux limites méridionales de La Vallée, ils continuèrent également à payer au receveur du château de La Sarraz, et plus tard à LL. EE. de Berne, le ras ou focage d'un quarteron d'avoine et de 6 deniers réservés dans la concession de l'an 1507. La perception du *terrage* ou *coupe des moissons* et de la *dîme des nascens*, exigée par le receveur du bailli de Romainmotier, donna lieu à quelques difficultés : les ressortissans de la commune de l'Abbaye soutenant qu'au moyen du focage payé au château de La Sarraz ils étaient exempts de toute autre redevance pour l'habitation, objection qui paraissait assez fondée, le receveur de l'Etat n'ayant à leur opposer que des considérations générales qui ne semblaient pas devoir prévaloir contre les titres, néanmoins les gens de l'Abbaye se soumirent volontairement à un arbitrage daté du 20 Juin 1570, qui réduisit ce *terrage* à un quarteron d'orge et un quarteron d'avoine au lieu de deux, de sorte que les deux communes de

l'Abbaye et du Lieu furent mises à cet égard sur le même pied (*Document N° LXXXIV*).

Deux nouveaux impôts furent introduits à La Vallée, sous le régime bernois, par suite de concessions du droit d'auberge accordé aux communes, et du nombre croissant d'étrangers qui fréquentaient cette vallée, savoir : *l'omgeld* ou droit de consommation sur les vins, et un *pontnage* ou droit de barrière pour l'entretien des routes et des ponts. (*J. D. Nicole, Recueil, § 53 et 58.*)

L'ordre sévère qui régnait dans son économie financière n'empêcha pas le gouvernement éclairé et paternel de Berne de saisir tous les moyens propres à concilier l'intérêt de l'Etat avec celui des contribuables. Quelques-unes des redevances foncières furent gratuitement abolies à La Vallée dès la fin du XVI^e siècle, par exemple les *coupes de moisson* : d'autres servitudes furent rachetées ou appréciées en argent, à des conditions avantageuses pour les imposés. (Voir le *Recueil de J. D. Nicole, § XLI.*)

Les communautés de l'Abbaye et du Chenit s'étant détachées de celle du Lieu, la première en 1571 et la seconde en 1646, toutes les redevances, converties en cotisations fixes et pécuniaires, payables annuellement à l'Etat par les communautés, furent équitablement réparties entre ces trois communes (*J. D. Nicole § 60.*). Et, comme le nombre de leurs ressortissants s'accrut rapidement sans que les charges envers l'Etat fussent augmentées, il en résulta par le fait un très grand soulagement pour les habitans de La Vallée. On peut voir en détail, dans la reconnaissance de l'Abbaye de l'an 1669, quelles étaient alors les charges de ces communes envers l'Etat, les deux parties de La Vallée se trouvant alors, sous ce rapport, sur le pied d'une égalité proportionnelle complète. Chaque commune resta exclusivement chargée de percevoir, dans toute l'étendue de son territoire, les redevances foncières ou féodales dues par leurs ressortissants, soit pour service foncier, soit pour service public. (*Document N° XCVII.*)

L'affranchissement graduel qui s'opéra dans la condition des

habitans de La Vallée sous le régime bernois sont dus , en premier lieu , au développement des *institutions communales*, qui hâtèrent les progrès d'une civilisation dont le régime monastique avait jeté les semences dans cette vallée , et secondement à l'abondance toujours croissante du numéraire qui permit à l'Etat de favoriser ces institutions et de substituer le système de *l'impôt fiscal* à celui des prestations féodales , non moins équitables mais plus assujettissantes pour le propriétaire foncier.

DE L'ABERGEMENT

DES

Praz-Rodet

EN 1543,

ET

DE L'USAGE DES BOIS DU RISOURD.

L'abergement de la partie méridionale et déserte de La Vallée que le haut Gouvernement de Berne concéda à plusieurs communes en 1543, peu d'années après la conquête du Pays de Vaud, a pris dès lors une telle importance soit par la valeur territoriale que ces terrains boisés et incultes ont acquise depuis, soit par le grand nombre de propriétaires qui participent aux fruits de cette concession, soit enfin par les procès longs et dispendieux auxquels elle a donné lieu, qu'il nous a paru indispensable de compléter l'histoire de La Vallée en récapitulant ici les principales circonstances qui concernent cet abergement. On évitera toutefois de répéter ce qui se trouve suffisamment expliqué dans l'estimable *Recueil du Juge J. D. Nicole* (§ 26, 63, 66 et 92).

Pour bien comprendre la portée de cette concession souveraine, il est indispensable de se représenter clairement les localités qui en sont l'objet. En sortant du Lac Quinsonnet ou des Rousses, l'Orbe coule vers le nord-est, pendant l'espace de trois petites lieues, entre deux rangées de montagnes parallèles qui font partie de la chaîne du Jura. La chaîne du nord-ouest se termine par des pentes plus ou moins abruptes et rocailleuses; celle du sud-est présente des croupes plus arrondies; les unes et les autres sont couvertes de bois. Le fond de La Vallée jusqu'au Lac de Joux présente un pâturage horizontal et en général assez humide. C'est dans ce vallon et sur la rive

gauche de l'Orbe que se trouve le pâturage de *Praz-Rodet* qui appartient aujourd'hui à la ville de Morges, pour l'avoir acquis en 1563 des sieurs Prévost et consorts, qui eux-mêmes l'avaient acheté en 1557 de la communauté du Lieu (*J. D. Nicole, Recueil* § 30).

On a vu dans le *Recueil du juge Nicole* (p. 316), que ce pâturage était un objet contentieux entre l'abbaye du lac de Joux, d'une part, et le seigneur d'Aubonne de l'autre. Néanmoins, Claude d'Estavayer abbé du lac de Joux et le comte Jean de Gruyère baron d'Aubonne, s'étant rencontrés au château de Bursins, tombèrent d'accord pour abriter en commun le territoire de Praz-Rodet aux communes réunies de Bursins et de Burtigny, personne d'autre que les délégués de ces deux communes ne s'étant présenté pour obtenir la concession de ce désert marécageux et réputé inhabitable. Cet abergement fait au château de Bursins est daté du dernier jour du mois d'Octobre de l'an 1527 (*Document N°. LXVIII*).

Les notaires qui stipulèrent l'acte paraissent avoir été plus préoccupés du soin de désigner l'emplacement du pâturage en question, qui alors se trouvait comme perdu dans les épaisses forêts du Jura, qu'à déterminer d'une manière précise les limites dans lesquelles la concession devait se renfermer : elle se borne à spécifier « que le mäs (*massum*) de *Praz-Rodet*, composé de pâturages (*prati*) de buissons (*dumorum*) et de bois (*nemorum*) est situé proche (*juxta*) de la montagne appelée *mont-Rizod* qui est du côté de Bourgogne et du pâturage des *Amburnex* qui est du côté de Vaud et s'étend des deux côtés de la rivière d'Orbe, depuis la *roche du lac Quinsonnet* devers Occident jusqu'au *Brassus* devers Orient, et même à une demi lieue vulgaire au delà. » La roche du lac Quinsonnet est la même que celle que des actes subséquens appellent *Roches-Brésénche* et que l'on désigne aujourd'hui sous le nom des *Grandes-Roches*. On en distingue deux, qui sont à peu près sur la même ligne du deuxième gradin qui domine le vallon de Praz-Rodet du côté du couchant, savoir la Grande roche de vent et la Grande roche de bise. Ici il est évidemment question de

celle qui était la plus voisine du lac Quinsonnet ou des Rousses, laquelle indiquait vraisemblablement la limite *méridionale* et *occidentale* de ce premier abergement.

Les gens de Bursins et de Burtigny ayant pris possession des Praz-Rodet, où ils établirent une vacherie, se préparaient à tirer de leur nouvelle propriété le meilleur parti possible en extirpant les taillis et les bois qui encombraient leur pâturage, lorsque la communauté du Lieu se repentit un peu tard d'avoir négligé cette occasion d'étendre son domaine communal en ne se présentant pas pour obtenir une concession faite au plus offrant et par enchère publique. Elle attaqua juridiquement l'abergement de l'an 1527, sous prétexte qu'il avait été fait au préjudice des droits de bochéage et de pâturage appartenant aux habitants du village du Lieu sur toute l'étendue de La Vallée, dans les limites de l'inféodation de l'an 1186 et de la vente de l'an 1344, droits qui effectivement n'avaient point été réservés dans la concession faite aux communes de Bursins et de Burtigny. (Voir *J. D. Nicole*, l. c. § 25 et 26.)

Tandis que ce procès pendait à Berne par-devant la haute chambre des appellations (A° 1541), il fut démontré à LL. EE. que ni l'abbé du Lac de Joux ni le seigneur d'Aubonne n'avaient été en droit d'aliéner légalement le territoire des Praz-Rodet, ce territoire « appartenant aux seigneurs de Berne (c'est-à-dire *au souverain*) comme *chose régale* ; en conséquence, » l'abergement stipulé par Claude d'Estavayer en faveur des communes de Bursins et de Burtigny fut déclaré de nulle valeur comme ayant été fait par des non ayant droit. » Effectivement, en ce qui concernait le pâturage de Praz-Rodet proprement dit situé sur la rive occidentale de l'Orbe, conséquemment rière la seigneurie des Clées où le duc de Savoie réunissait le domaine utile à la suzeraineté, l'incompétence de l'abbé du Lac de Joux était évidente. Cette incompétence était plus contestable en ce qui concernait le territoire du Brassus situé sur la rive orientale et par conséquent dans les limites de l'arrière-fief et du domaine direct concédés à l'abbaye en 1307 par les barons de La Sarraz. Dans tous les cas, l'acte de l'an 1527 ré-

clamait impérieusement une réforme pour avoir omis de réserver les droits positifs des tiers et notamment ceux des habitans de La Vallée qui poursuivaient cette réforme.

L'abergement de l'an 1527 se trouvant ainsi annulé, et le territoire de Praz-Rodet adjudgé à l'État, les hauts-commissaires bernois chargés de la liquidation des biens ecclésiastiques dans le Pays de Vaud nouvellement conquis se rendirent à La Vallée « pour être mieux informés de la contenance et valeur des dites « Joux et Praz-Rodet, » et pour aberger de nouveau le territoire en question. Tel est l'exposé succinct des circonstances qui ont donné lieu à l'abergement du 20 juillet 1543. Loin d'être une concession nouvelle portant sur des immeubles non encore abergés, cet acte ne fut en réalité qu'une transaction destinée à concilier les droits imprescriptibles du souverain, ceux des usagers, et l'équité qui exigeait que les communes de Bursins et de Burtigny fussent indemnisées par MM. de Berne comme représentans de l'abbé du Lac de Joux garant de la concession de l'an 1527.

Le territoire en litige fut donc partagé par les hauts-commissaires entre la communauté du Lieu, qui en obtint la plus grosse part, et les deux communes de Bursins et de Burtigny, auxquelles on ne laissa que la portion de ce territoire qui se trouve à l'orient de l'Orbe depuis le ruisseau du Brassus en tirant (de bise-à-vent) vers les Rousses. La communauté du Lieu eut dès lors, à titre d'*emphytéose* perpétuelle, la propriété utile de toutes les « Joux Praz-Rodet, bois, places et pâquiers étant » deçà de la rivière de l'Orbe, de la part d'occident et de Bour- » gogne » et en outre, « les Joux, bois et pâquiers qui sont » de delà de la dite rivière de l'Orbe, devers orient, dès un » ruisseau appelé le Brassus en tirant contre la bize » (Voir *J. D. Nicole* § 26 et 50). Dès l'an 1557 la commune du Lieu vendit le pâturage des *Praz-Rodets* proprement dits à des gentilshommes français, pour une somme vingt fois plus forte que celle qu'elle avait payée à LL. EE. à titre d'entrage (*J. D. Nicole* § 50).

C'est sur la partie inférieure soit le haut du Lac de Joux que

se forma peu à peu la grande communauté du Chenit, la plus populeuse et la plus riche des trois communes de La Vallée, qui compte aujourd'hui plus de 2500 habitans, et qui, malgré la vente d'une grande portion du territoire abergé, évaluée en 1750 à plus de *trois cent mille francs*, a conservé au delà de 15 mille poses de pâturages sur lesquels elle nourrit pendant l'été près de 3000 pièces de bétail. Tels sont en partie les avantages incalculables que les habitans de La Vallée ont retirés de l'abergement de l'an 1543.

Malheureusement, les limites de cette importante concession ne furent pas déterminées avec plus de précision dans l'acte de 1543, qu'elles ne l'avaient été dans celui de l'an 1527. Cette négligence apparente tenait essentiellement aux habitudes de ces temps reculés et à la condition de la propriété. L'extirpation illimitée d'une masse de bois surabondante relativement à la population était généralement envisagée comme un bienfait dont personne ne songeait à se plaindre. L'Etat, auquel appartenaient de plein droit, à titre de régale, toutes les hautes-joux et forêts non concédées par acte spécial, était bien plus jaloux de maintenir les prérogatives de sa souveraineté qu'occupé à veiller à la conservation des bois qui, n'ayant alors aucune valeur vénale, ne rapportaient rien au fisc. D'un autre côté, les particuliers n'étaient nullement tentés de commettre des abus dans les forêts de l'Etat, le profit ne répondant point à la peine de les extirper. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que les hauts-commissaires Bernois n'aient pas pris plus de précautions pour circonscrire l'abergement des Praz-Rodet dans des limites certaines.

Mais lorsqu'au bout de deux siècles la population eut pris un accroissement considérable, que le combustible fut devenu plus rare, et que les bois eurent acquis une valeur marchande capable de tenter la cupidité des particuliers, les empiétemens et les abus se multiplièrent et appelèrent sur la conservation des forêts toute la sollicitude des gouvernemens. Telle fut la cause du *grand-procès* qui s'éleva vers l'an 1754 au sujet de la propriété du Rizoud, entre l'Etat, d'une part, et les communautés

du Chenit et du Lieu, procès qui se termina au bout de huit ans par l'arrêt souverain du 24 mars 1762.

Cet arrêt, qui donnait gain de cause aux communes sur *un point*, mais qui les condamnait sur *l'autre*, a laissé dans l'esprit des habitans de La Vallée des préventions qui vraisemblablement ne seraient pas nées, si l'avocat du gouvernement bernois (M^r Freymond, de Lausanne) ne s'était placé d'entrée sur le terrain d'une argumentation vicieuse et hostile aux droits les mieux reconnus des habitans de La Vallée.

Il est essentiel de rappeler que ce procès fut soulevé non par quelque mesure vexatoire du gouvernement, mais ensuite des plaintes vives et réitérées portées par les deux communes du Lieu et de l'Abbaye contre celle du Chenit, à cause des extirpations abusives que les habitans de cette dernière commune venaient de faire dans la forêt du Rizoud, au détriment des droits d'usage appartenant également aux trois communes de La Vallée (*Procédure imprimée à Berne en 1761, pièce N^o IV.*). Le haut gouvernement de Berne envoya sur les lieux une commission spéciale pour prendre connaissance des délits commis, et il fut reconnu qu'une grande quantité de bois avait été coupée et vendue aux Bourguignons, contrairement à la défense du 22 juin 1744 (Voir *J. D. Nicole* § 100), dans le but d'établir un pâturage dans la forêt. Les 9, 12 et 13 mai de l'année 1755, M^r le capitaine Thomasset, lieutenant baillival de Romainmotier, se transporta au Rizoud, pour prendre connaissance des défrichemens opérés dans l'intérieur de cette forêt. Il fut reconnu que, sur la montagne de Daniel Capt, on avait défriché 67 poses, et 65 poses sur celle de la commune du Chenit. (*Procédure imprimée, pièces justificatives N^{os} VI et VII.*)

A la suite de ces visites locales, le gouvernement fit assigner, le 9 juillet 1757, la commune du Chenit, par-devant la cour baillivale de Romainmotier, aux fins de l'obliger :

1^o A restituer à LL. EE. tout ce que la dite commune avait usurpé et anticipé au delà des bornes qui séparaient sa montagne (du *Pré-derrière*) de la forêt du Rizoud.

2° A détruire et abandonner les vacheries et chalets qu'elle avait établis dans cette forêt.

L'avocat du gouvernement fondait sa demande :

1° Sur ce que la forêt du mont Rizoud avait toujours appartenu en toute propriété au domaine du souverain, sans avoir jamais été ni *inféodée* ni *abergée* à qui que ce soit.

2° Sur ce que cette forêt n'était comprise ni dans l'inféodation de l'empereur Frédéric I de l'an 1186, ni dans la vente de La Vallée faite en 1344 par François de La Sarraz à Louis de Savoie.

3° Enfin, sur ce qu'en 1719 la forêt du Rizoud fut abornée au nom et aux frais de LL. EE. en présence de tous les propriétaires qui, bien loin de s'opposer à cet abornement, fournirent mêmes les bornes en pierre destinées à la séparer de leurs possessions. (*Procédure imprimée, pages 2 et 3*)

La seconde de ces deux propositions, qui tendait non seulement à repousser les prétentions que la commune du Chenit semblait former sur la *propriété utile* du Rizoud, mais en outre à priver tous les compartissans de leurs *droits d'usage* dans cette forêt, jeta l'alarme dans l'esprit des habitans de La Vallée. La commune du Lieu, qui d'ailleurs était si éloignée d'approuver les dégradations commises dans le Rizoud qu'elle en avait elle-même porté plainte à LL. EE., se crut obligée de se joindre à celle du Chenit pour défendre les droits que ses titres lui conféraient (*Procédure imprimée, page 5.*). Quant à la communauté de l'Abbaye, plus confiante dans la justice et l'équité du souverain, elle resta en dehors de ce procès ruineux. C'est ainsi que, par une déplorable confusion, le débat fut porté en même temps 1° sur la *propriété utile* du fonds et des bois du Rizoud, 2° sur l'*usage* de ces bois, tandis que la question aurait dû rouler uniquement sur la *première* de ces deux propositions.

La commune du Chenit justifiait les extirpations qui avaient été faites au Rizoud par la nécessité de pourvoir à l'entretien d'une population qui, dans l'espace de moins de deux siècles, avait presque décuplé⁴; par l'âpreté d'un climat où la gelée

⁴ Anno 1590, 32 chefs de famille, 191 habitans. Anno 1754. 500 bâtimens

faisait souvent manquer de chétives récoltes d'orge et d'avoine, et les obligeait à suppléer à ces ressources précaires par des vacheries et en façonnant des bois travaillés pour l'usage de la plaine. Enfin, les deux communes réunies du Lieu et du Chenit soutenaient contrairement aux propositions de l'acteur :

1° « Que la forêt du Rizoud n'appartenait point à LL. EE. ,
 » mais qu'elle est clairement comprise dans l'abergement qu'el-
 » les leur ont passé en 1543 de *tous les bois* de La Vallée. »

2° « Qu'elles n'ont ni dégradé ni anticipé quoi que ce soit
 » sur la dite forêt, et que, s'ils ont changé l'emplacement de leur
 » chalet (*des Prés derrière*), ils ont eu droit et de bonnes rai-
 » sons de le faire » (*Procédure imprimée, page 8*). Ainsi les
 propositions erronées contenues dans la demande de l'acteur
 n'aboutirent qu'à provoquer des prétentions exorbitantes de
 la part des défendeurs, qui ne concluaient à rien moins qu'à la
 possession de *tous les bois de La Vallée*. En développant cette
 étrange prétention, l'avocat des communes (*M^r Correvon d'Yver-*
don) convenait à la vérité « que, jusqu'à l'heureuse époque de
 » la conquête que LL. EE. firent du Pays de Vaud en 1536, les
 » habitans de La Vallée n'avaient qu'un simple usage soit jouis-
 » sance sur ces joux, sans propriété, mais que cet usage fut
 » converti en pleine propriété par l'abergement que LL. EE.
 » eurent la bonté de leur accorder de toutes ces joux, le 20
 » juillet 1543 » (*Ibid. p. 9 et 10.*). Ramenée sur ce terrain, la
 question se réduisait à savoir si la forêt du Rizoud était com-
 prise ou non dans l'abergement de l'an 1543.

L'avocat du gouvernement s'attacha dans sa réplique à démon-
 trer (*ex absurdo*) que la forêt du Rizoud n'avait jamais pu faire
 partie de l'abergement de l'an 1543, par la raison que cette
 forêt n'était comprise ni dans l'inféodation de l'an 1186, ni
 dans la vente de l'an 1344 (*Ibid., réplique, fol^o 22 à 45*). Cette
 persistance à confondre des propositions très distinctes, et à
 donner aux titres les plus authentiques une interprétation

couverts d'ancelles, 500 chefs de famille; 1700 individus, outre 800 personnes
 qui s'étaient expatriées (*Procédure imprimée p. 6*).

absolument différente de celle qui avait prévalu jusqu'alors dans le régime de La Vallée, apparut aux habitans de cette vallée comme un *coup-d'état* destiné à leur enlever en même temps que la propriété contestée du Rizoud tous les droits d'usage consacrés par une jouissance non interrompue de plusieurs siècles.

Par une singulière fatalité, l'avocat du gouvernement ne put se procurer à temps la copie de l'abergement primitif des Praz-Rodet fait en 1527 par l'abbé du Lac de Joux et le seigneur d'Aubonne, cette pièce n'ayant été jointe au procès qu'après que le jugement de première instance eut été prononcé (*Procédure imprimée, pages 114 et 187.*). Conséquemment, il ne fit aucun usage dans ses plaidoiries de ce document décisif dont l'absence dut influencer sur l'opinion des juges inférieurs, tandis que sa production en cour d'appel éclaira la jurisprudence des deux tribunaux supérieurs. Effectivement, si l'on se reporte aux circonstances qui déterminèrent l'abergement de l'an 1543 (voir plus haut), il en résulterait évidemment :

1° Que la concession du 20 juillet 1543 était destinée à remplacer celle du 31 octobre 1527 annulée par l'arrêt souverain de l'an 1541.

2° Que l'abergement fait par LL. EE. concernait absolument les mêmes terrains qui avaient fait l'objet de l'abergement de l'abbé Claude d'Estavayer; enfin,

3° Que, si la forêt du Rizoud n'avait pas été comprise dans l'abergement de l'an 1527, elle ne l'était pas non plus dans celui de l'an 1543.

En abergeant aux communes de Bursins et de Burtigny un certain *mas* de prés, (*quoddam massum prati*) appelé *Praz-Rodet*, l'abbé du Lac de Joux lui avait donné pour limite extrême du côté d'*occident* la *Roche du Lac Quinsonnet*, c'est-à-dire les *Grandes-Roches* qui, comme chacun sait, se trouvent placées en dehors de la forêt du Rizoud telle qu'elle a été délimitée en 1719. A la vérité, cet abergement ajoute que le *màs* de Praz-Rodet aboutit au mont Rizoud du côté de Bourgogne, et aux pâturages des Amburnex du côté de Vaud, et l'on pourrait de prime abord concevoir quelques doutes si les termes

de l'acte qui mentionnent le Rizoud et les Amburnex doivent être interprétés comme impliquant un sens inclusif ou exclusif. Mais cette question a été préremptoirement résolue à l'égard des *Amburnex* par une suite d'arrêts et de débornemens authentiques des années 1664, 1679, 1704 et 1715, qui tous constatent que la montagne des Amburnex, quoiqu'enclavée dans les limites générales de La Vallée, n'était comprise ni dans l'abergement de l'an 1543, ni par conséquent dans celui de 1527, la propriété utile de cette montagne appartenant depuis l'an 1301 à diverses communautés de la seigneurie d'Aubonne (Voir *J. D. Nicole* §59, 65, 66, 80 et 92). Puisque les pâturages des Amburnex n'étaient pas compris dans les concessions des années 1527 et 1543, la forêt du Rizoud s'en trouvait positivement exclue; les termes de l'abergement s'appliquant aussi bien au mont Rizoud qu'à la montagne des Amburnex.

Il existait d'ailleurs un autre motif pour que le Rizoud fût exclu de l'une et de l'autre de ces concessions. On se rappelle que dans la transaction ménagée l'an 1157 entre l'abbaye du Lac de Joux et le couvent de St.-Claude (*Mémoires et documents. T. I, p. 185, N° XIX*), transaction souverainement confirmée par le diplôme impérial de l'an 1186 (*Ibid. p. 189, 190, N° XXI et XXII*), il fut défendu à perpétuité de faire aucun abergement dans le Rizoud entre le lieu de dom Poncet et Mouthe au delà d'une lisière fort étroite qui s'étendait tout le long de la rive occidentale de l'Orbe et des lacs. Cette défense ou ce *ban* subsistait encore en 1543 et ne fut levée par LL. EE. qu'en 1627, à l'occasion de l'abergement fait à Simon d'HENNEZEL, et pour préserver le Rizoud des empiétemens des Bourguignons qui avaient enfreint cette défense du côté de la Franche-Comté (*Procédure imprimée, p. 148 et 152*). Au surplus, il n'est fait aucune mention du Rizoud dans l'abergement de l'an 1543.

On ne suivra pas le célèbre procès devant les différens tribunaux où il fut successivement porté, on remarquera seulement que la sagacité des juges réduisit tout le débat à deux questions bien distinctes, savoir :

1° « Si la forêt du Rizoud est effectivement comprise dans l'inféodation de 1186 et dans la vente de 1344, et si les communes y ont un *droit d'usage* ? »

2° « Si la forêt du Rizoud a été comprise dans l'abergement » de 1543 passé à la commune du Lieu, et par là-même la *propriété utile* de la dite forêt transmise à la dite commune ? »

Sur le *premier point* la cour baillivale de Romainmotier, la chambre suprême des appellations et l'avoyer, petit et grand conseil de la ville et république de Berne jugeant comme tribunal souverain, donnèrent uniformément *gain de cause* aux communautés de La Vallée. Quant au *second point*, après l'avoir gagné en première instance, les communes furent *condamnées* avec dépens, soit par la cour d'appel soit par la cour souveraine (*Documens* N° CII, CIII et CIV).

Il résulte de cet exposé succinct et fidèle que ce n'a été qu'après d'amples informations, une discussion scrupuleuse et approfondie de plus de 37 titres produits de part et d'autre, et à la suite de deux appels contradictoires, que la sentence de 1762 fut rendue par les deux premiers corps de l'État siégeant en cour de justice souveraine. Cet arrêt confirmait les *droits d'usage* des communes et des particuliers qui ne s'étaient trouvés compromis dans le procès que par suite du zèle malentendu de l'avocat du gouvernement, chargé simplement de poursuivre la répression des graves abus commis dans la forêt du Rizoud; enfin, il était d'accord avec la jurisprudence suivie dans cette vallée depuis qu'elle était habitée. L'arrêt du haut état de Berne était donc juste, légal, et entièrement conforme au droit historique ainsi qu'aux intérêts généraux des nombreux usagers intéressés dans l'issue de ce procès, quoiqu'ils n'y prissent aucune part, et dont il appartenait au gouvernement de protéger les droits contre les prétentions trop exclusives des deux communes du Lieu et du Chenit.

Ces *droits d'usage (usus)* sur les pâturages et les bois de La Vallée sont antérieurs au titre de l'an 1344 qui les *constate*: ils remontent à l'origine même de la colonisation de cette haute vallée. Il est facile de comprendre que, lorsqu'il fut question de

venir habiter une contrée élevée et déserte, on accorda à ceux qui étaient appelés à s'y établir le droit de défricher une certaine étendue de terrain, et de profiter à discrétion des pâturages et des bois qui croissaient dans les alentours; c'est ce qu'on appelait dans le style du moyen âge *habergier* ou coloniser un territoire, et l'acte par lequel le propriétaire du sol accordait au colon le droit de s'établir sur son terrain et d'en exploiter à son profit une portion s'appelait un *abergement*. Ce mode se pratiquait dans tous les pays que l'on se proposait de peupler. La colonisation de La Vallée du Lac de Joux ne s'opéra point en masse, comme on l'a vu plus haut dans l'histoire de l'abbaye. En 1298, il n'y avait qu'une seule famille de cultivateurs habitant au Lieu; en 1301 on en comptait deux; en 1396, ce nombre ne s'élevait encore qu'à treize familles faisant feu. Chacun de ces colons s'établit à La Vallée en vertu d'un contrat personnel qui ne concernait point son voisin. Le contrat d'abergement donnait, sous certaines réserves, à l'abergataire la propriété utile des fonds spécifiés dans l'acte, et en outre le droit de faire pâturer son bétail dans les pâturages communs, et de prendre dans les forêts voisines tout le bois nécessaire à ses besoins domestiques, agricoles et industriels. Néanmoins, le possesseur primitif du fonds, ou seigneur, restait propriétaire de tous les fonds non abergés, et conséquemment des landes, des pâturages et des bois.

A quelques différences près résultant des diverses possessions du nouveau colon, ces contrats d'abergement étaient en général assez uniformes, comme l'attestent les nombreuses reconnaissances prêtées par les abergataires de génération en génération: tous comprenaient l'*usage* (usus) des pâturages et des bois dans toute l'enceinte de La Vallée. Quelquefois même la concession étendait le droit de coupage des bois aux besoins spéciaux d'un établissement industriel. C'est ainsi que, par l'abergement fait en 1480 à Vuinet Rochat, du cours de la Lionnaz, pour y établir des forges et hauts-fourneaux, l'abbé Jean Polens lui accorda « la faculté de couper dans toute l'étendue des forêts appartenantes à l'abbaye *tout le bois* dont il pourrait avoir besoin pour

» fabriquer le charbon nécessaire à l'alimentation de ses forges » (Document N° LII.) ». Plus tard, le seigneur concédant n'accorda que l'*accrus*, c'est-à-dire, selon la signification de ce mot bien connu à La Vallée, la faculté d'extirper tout à l'entour de son domaine une étendue de terrain suffisante pour le pâturage d'été du bétail qu'il pouvait hiverner (*Procédure imprimée*, page 66). C'est à cette faculté de s'accroître que se bornaient les abergemens faits par LL. EE. à Jean Hérier, du cours du Brassus (anno 1555), et à noble Simon d'Hennezel de Vallorbes, du cours supérieur de l'Orbe (anno 1627) (*Voir les documens N°s LXXV et XC*). Cette faculté nous explique comment se sont formés certains pâturages qui se trouvent en dehors des limites spécifiées dans les abergemens primitifs. Telle est la véritable origine des droits d'*usage* appartenant aux habitans de La Vallée.

Le diplôme de l'empereur Frédéric I^{er}, de l'an 1186, qui confirme l'inféodation de La Vallée faite aux ancêtres d'Ebald de La Sarraz, n'a d'autre effet à cet égard que celui de fixer les limites du territoire dans lequel cet usage peut être exercé par les usagers. La vente de La Vallée par François de La Sarraz à Louis de Savoie, seigneur de Vaud, en 1544, par lequel il réserve les droits d'usage pour lui et ses descendans et pour les habitans de sa baronnie de La Sarraz, constate que ces droits appartenaient déjà antérieurement à tous les ressortissans de sa juridiction, et conséquemment aussi aux habitans de La Vallée. Cet acte ne changea absolument rien à la nature ou aux conditions de cet usage, mais il transporta aux princes de Savoie souverains du pays de Vaud la propriété utile de tous les fonds non abergés dans le territoire de La Vallée du Lac de Joux et en particulier celle du *Mont-Rizoud*. Cette propriété rentra par là, au bout de deux siècles et demi, dans le domaine de l'État qui la possède aujourd'hui, en vertu d'une série de titres historiques et parfaitement légaux.

L'arrêt du 24^e mars 1762 servit de base au règlement souverain du 30 mars de la même année, qui, en vertu du titre de l'an 1544, consacre de nouveau les droits d'*usage* des communes et des particuliers de La Vallée, et qui détermine le mode de

distribution des bois dans la forêt du Rizoud. Cependant ce premier règlement ne fixa point encore *le quantum* de bois auquel chaque famille avait droit ; cette quantité ne fut déterminée que par le règlement fait le 7 mars 1787 pour l'aménagement des forêts du bailliage de Romainmotier, qui fixa à *deux plantes de sapin et une plante de hêtre* le *maximum* de bois à distribuer chaque année, *par ménage*, sur les *listes* dressées à cet effet par les conseils communaux. L'accroissement rapide de la population de La Vallée et la rareté du combustible, dont le prix s'élevait dans la même proportion, imposait à l'Etat l'obligation impérieuse de cette mesure prévoyante.

Ce système a été suivi dès lors, sans aucun changement notable, par le gouvernement du canton de Vaud, jusqu'à l'an 1819. A cette époque, ayant acquis la certitude que les distributions de bois ne pouvaient continuer sur l'ancien pied sans amener un épuisement progressif de la forêt du Rizoud, dégradée par des *chablis* fréquents et par les ravages du *bostriche*, le gouvernement jugea indispensable de réduire à *une plante* les *numéros simples*, accordés aux personnes qui ne tenaient pas ménage. Le Conseil d'Etat décida cette réduction le 2 août 1819, laquelle a effectivement eu lieu depuis cette époque. Le nombre des plantes de bois de sapin distribuées sur les listes aux ressortissans des trois communautés de La Vallée s'éleva, de 1798 à 1818 inclusivement, à 50,171 *plantes*, ce qui fait en moyenne 1456 *plantes* par an ; de 1819 à 1852 inclusivement, à 11,250, soit 805 *plantes* par an.

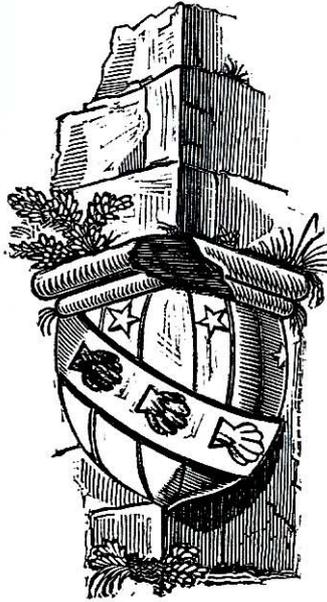
La répartition de ces bois suppose que le nombre des ménages faisant feu dans la totalité du district de La Vallée s'élevait en moyenne, de 1798 à 1818, à 723, nombre qui, de 1819 à 1852, monta à 805 *ménages*, ce qui annonce une augmentation progressive et assez uniforme de la population. Cet accroissement est surtout très-remarquable dans la commune du Chenit, comme on peut en juger par les chiffres suivans : en 1590, on y comptait déjà 52 *chefs de famille* comprenant 191 *individus* (Nicole) ; en 1750, 300 *chefs de famille* formant 1700 *individus* (procédure imprimée) ; en 1785, 534 *chefs de famille* formant

1905 *individus* (Nicole) ; en 1824, 2030 *individus* (Levade) ; en 1836, 2555 *individus* (Leresche).

Nous n'avons pu, à notre grand regret, nous procurer des détails du même genre sur le mouvement et la population dans les deux autres communes de l'Abbaye et du Lieu.

L'histoire de la colonisation et des progrès industriels de la Vallée du Lac de Joux nous montre de quoi est capable une peuplade douée d'énergie, de patience et de frugalité, lorsqu'elle unit ses forces pour surmonter les obstacles que lui opposent à la fois l'isolement, l'âpreté du climat et un sol rebelle aux travaux agricoles. On ne peut s'empêcher d'admirer ici l'art persévérant avec lequel ce peuple attentif a su mettre à profit les institutions monastiques, le régime féodal, la conquête même, en tournant à son avantage les inconvénients de sa situation exceptionnelle, sans s'arrêter jamais dans la voie du progrès matériel et intellectuel. Un tel résultat paraîtrait presque merveilleux, s'il n'était le fruit d'une confiance et d'une soumission entière aux desseins impénétrables d'une Providence divine.

F. DE GINGINS-LA-SARRAZ.



Mémoires et Documents.
Tome 1^{er}. 5^{me} cahier. Page 121.